

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 26 juillet 1937 (17 jourmada I 1356) relatif à la tarification par les pachas et caïds ruraux des produits de première nécessité	1298
Dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie	1299
Dahir du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) approuvant l'ouverture de crédits additionnels au budget de l'exercice 1937	1304
Dahir du 20 août 1937 (12 jourmada II 1356) instituant une taxe de sortie sur les ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de cuivre et d'aluminium	1317
Dahir du 28 août 1937 (20 jourmada II 1356) modifiant le dahir du 30 novembre 1931 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants et aux veuves de guerre non remariées et orphelines de guerre	1317
Dahir du 7 septembre 1937 (1 ^{er} reheb 1356) complétant le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte	1317
Dahir du 16 septembre 1937 (10 reheb 1356) modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	1318
Arrêté viziriel du 16 septembre 1937 (10 reheb 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 (13 safar 1356) relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	1320
Arrêté viziriel du 16 septembre 1937 (10 reheb 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	1320

Arrêté viziriel du 16 septembre 1937 (10 reheb 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) sur le contrôle des ventes des coopératives indigènes de blés..	1323
Arrêté viziriel du 16 septembre 1937 (10 reheb 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	1323
Arrêté viziriel du 16 septembre 1937 (10 reheb 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	1324
Arrêté viziriel du 16 septembre 1937 (10 reheb 1356) relatif au warantage des vins	1324

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Safi	1325
Dahir du 22 juillet 1937 (13 jourmada I 1356) modifiant le dahir du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).	1325
Dahir du 22 juillet 1937 (13 jourmada I 1356) autorisant un échange immobilier (Meknès)	1325
Dahir du 6 août 1937 (28 jourmada I 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers du Maarif et Maarif-extension, à Casablanca	1326
Dahir du 15 août 1937 (5 jourmada II 1356) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Casablanca)	1326
Dahir du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Midelt (Meknès)	1327
Dahir du 20 août 1937 (12 jourmada II 1356) autorisant la vente à la ville de Mogador d'une parcelle de terrain domanial sise en cette ville	1327
Dahir du 28 août 1937 (15 jourmada II 1356) abrogeant le dahir du 10 août 1936 (21 jourmada I 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey)	1327
Arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Safi	1327
Arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Safi	1328

Arrêté viziriel du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) portant résiliation de l'attribution de deux lots urbains du centre d'El-Hajeb, et autorisant la reprise desdits lots par l'Etat (Meknès)	1328
Arrêté viziriel du 19 août 1937 (11 jourmada II 1356) autorisant l'acceptation de la donation de parcelles, sises à El-Ksiba, et prononçant leur classement au domaine public	1328
Arrêté viziriel du 20 août 1937 (12 jourmada II 1356) classant au domaine public de la ville de Casablanca une parcelle de terrain, sise au quartier d'El-Hank	1329
Arrêté viziriel du 31 août 1937 (23 jourmada II 1356) modifiant les surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens pour être acheminées par la voie aérienne.	1329
Arrêté résidentiel donnant délégation aux chefs de régions et de territoires pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré	1330
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les magasins de vente au détail de chaussures dans la ville nouvelle de Fès	1330
Ordre du général de division, adjoint au général commandant en chef, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du n° 30, du journal intitulé « El Atlas »	1331
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Leben, au profit du caïd Si Kaddour el Bezzari (circonscription des Hayaina)	1331
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux des rhétaras « Ménara-Est » et « Bou Okkaz » (Marrakech), au profit de M. Lacarelle	1331
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux des rhétaras « Ain Toubib » et « Ain Chrabli », au profit de M ^{me} Lemerle.	1333
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique d'une propriété appartenant à M. René Meyssonnier, sise aux Ait-Melloul (Agadir-banlieue)	1335
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la source de l'aïn Ben Sghir, au profit de la Société chérifienne des pétroles (contrôle civil de Fès-banlieue)	1335
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole pour l'alimentation en eau potable des fermes de la région de Bir-Tam-Tam	1336
Relevé des comptes atteints par la prescription quinquennale dans l'année 1937 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du bureau des faillites de Casablanca	1337
Relevé des comptes atteints par la prescription quinquennale dans les années 1936 à 1938 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe de première instance de Casablanca	1337
Concours des 5, 6, 7 et 8 juillet 1937, pour l'emploi de préparateur de laboratoire au laboratoire officiel de chimie de Casablanca	1338

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1338
Admission à la retraite	1338
Concession de pensions civiles	1339
Concession d'allocation spéciale	1339

PARTIE NON OFFICIELLE

Baccalauréat de l'enseignement secondaire	1339
Avis de concours concernant une administration métropolitaine	1339
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1339
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 3 ^e décade du mois d'août 1937	1340
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 6 au 12 septembre 1937	1343

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 26 JUILLET 1937 (17 jourmada I 1356)
relatif à la tarification par les pachas et caïds ruraux
des produits de première nécessité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les pachas et caïds ruraux pourront tarifier les produits de première nécessité par mercuriales qui seront applicables sur les souks ruraux et dans les médinas des centres ou agglomérations non érigés en municipalités, après approbation de l'autorité locale de contrôle.

Ces tarifications seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 2 du dahir du 24 décembre 1918 (19 rebia I 1337) instituant une sanction générale aux arrêtés des pachas et caïds, et modifiant les sanctions précédemment prévues pour la répression des infractions aux tarifications des mohtasseb.

Fait à Evian, le 17 jourmada II 1356,
(26 juillet 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

DAHIR DU 10 AOUT 1937 (2 jourmada II 1356)
 rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien,
 la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables, devant les juridictions françaises du Maroc, les dispositions de la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie, dont le texte est annexé au présent dahir.

Sont, en conséquence, amnistiés, quelle que soit la qualification qui leur est donnée au Maroc par les dispositions législatives spéciales qui les y prévoient et répriment, tous faits qui, s'ils avaient été commis en France, se trouveraient couverts par les dispositions de la loi précitée.

ART. 2. — Les fonctionnaires du Protectorat qui se trouveraient dans la situation prévue à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937, pourront saisir d'une demande de réintégration le chef de l'administration dont ils dépendaient en dernier lieu. Celui-ci consultera une commission spéciale dont la composition, la procédure et les pouvoirs seront fixés par arrêtés de Notre Grand Vizir.

Cette commission, dont les avis seront obligatoires, jugera si le postulant est en mesure d'exercer les fonctions qui pourraient lui être confiées.

ART. 3. — Les employés et ouvriers des chemins de fer qui se trouveraient dans la même situation, pourront également formuler une demande de réintégration.

Cette demande sera soumise à une commission tripartite établie par arrêté du directeur général des travaux publics et comprenant, en nombre égal, des représentants de la direction générale des travaux publics, des compagnies et du personnel. Si sa décision est favorable, cette commission statuera définitivement sur les conditions dans lesquelles s'effectuera la réintégration, laquelle sera dès lors obligatoire.

ART. 4. — Le délai de douze mois prévu à l'article 3 de la loi précitée commencera à courir à compter du jour de la promulgation du présent dahir.

ART. 5. — Pour l'application du premier alinéa de l'article 12 de la même loi il sera statué par la chambre du conseil.

La faculté d'appeler du jugement devant la chambre du conseil appartiendra au mineur, à son père, à sa mère, à son tuteur, à son gardien et au ministère public.

Cet appel sera fait au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement, dans le délai de dix jours qui commencera à courir le lendemain du jour de ce jugement, pour ceux qui ont assisté à l'audience où il a été prononcé, et le lendemain du jour où la lettre recommandée leur est parvenue, pour le père, la mère, le tuteur ou le gardien, qui n'étaient pas présents à cette audience.

Quelle que soit la décision, aucune trace de l'infraction ne restera au casier judiciaire.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1356,
 (10 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

*
 * *

LOI PORTANT AMNISTIE

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 2 mai 1937 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élections de toutes sortes — à l'exception des délits de fraude et de corruption électorales — de manifestation sur la voie publique et de conflit collectif du travail ;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, à l'exception des infractions réprimées par les articles 25 et 28, aux infractions à la loi du 28 juillet 1894, aux infractions aux dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, aux délits prévus par la loi du 11 juin 1887, aux infractions aux lois des 19 mars 1889, 1^{er} juillet 1901, 30 mars 1902 (art. 44), 9 décembre 1905 et 20 avril 1910, aux infractions aux dispositions du titre I^{er} du livre III du code du travail, relatives aux syndicats professionnels, et du titre IV du livre II du même code, à l'exception des articles 168 à 170 inclus, aux infractions aux dispositions de l'article 9 § 2 du décret-loi du 23 octobre 1935, lorsque le détenteur d'une arme à feu aura acheté celle-ci à un commerçant ;

3° Aux infractions aux dispositions des articles suivants du code pénal : 123, 192 à 195 inclus, ainsi qu'aux infractions prévues par l'article 2 de la loi du 2 avril 1930 sur l'état civil des indigènes et par l'article 2 de la loi du 2 mai 1930 sur les fiançailles et le mariage des Kabyles, 196, 199 à 200, 211, s'il n'y a pas eu port d'arme, 212, 220 à 225 inclus, 236, 238, alinéa 1^{er}, et 239, alinéa 1^{er}, mais pour le cas seulement où il n'y a pas connivence, 257, 271, 274, 275, 283, 284, 311, alinéa 1^{er}, 319 et 320, mais seulement hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant et le cas de récidive pour les mêmes délits, 337 à 339 inclus, 346 à 348 inclus, 414, 415, 456, aux infractions aux dispositions des articles 80, alinéa 1^{er}, et 157 du code d'instruction criminelle, aux infractions aux dispositions de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

4° A tous les délits et contraventions connexes aux infractions visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, autres que les délits de vol et de recel, de violences et de voies de fait ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, de pillage et d'incendie ;

5° A toutes les contraventions punies des peines de simple police, quel que soit le tribunal appelé à statuer, à l'exception de l'infraction réprimée par l'article 478, alinéa 2, du code pénal, aux délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, à l'exception, pour la pêche, des délits prévus par l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 et les articles 3 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1852, complété et modifié par les lois du 12 février 1930 et du 13 juin 1935, et, pour la chasse, de ceux prévus par le paragraphe 5 de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, aux délits et contraventions de grande et petite voirie et de police de roulage, aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways, aux dispositions des décrets relatifs à la coordination des transports ferroviaires et routiers, aux infractions à la loi du 10 août 1932 ;

6° Aux délits prévus par les articles 39, 41 à 43, 46, 51 (§ 1^{er}), 54, 55, 56 (§ 1^{er}), 57, 62 à 67, 69 à 72, 74 (§§ 1^{er} et 3), 75 à 78, 80, 83 (§ 3), 84 (§ 1^{er}) de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, aux fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même code, à l'exception des fautes prévues par les paragraphes 5 et 6 dudit article, aux infractions d'ordre disciplinaire commises par les pilotes et qui ont donné lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 14 de la loi du 28 mars 1928 ou qui ont pu donner lieu à l'application de l'article 50 du décret-loi du 12 décembre 1806 et du décret du 16 juin 1913, sauf si elles ont entraîné la révocation ;

7° Aux infractions commises en matière de navigation fluviale et maritime et aux infractions prévues par la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne, modifiée par la loi du 16 mai 1930 et par un décret du 16 juillet 1935, à l'exception de celles prévues par les articles 65, 72, 74 et 75 (sous réserve, en ce qui concerne les infractions aux articles 74 et 75, de l'application du paragraphe 12° ci-après), ainsi qu'aux infractions aux dispositions des décrets et règlements pris en application des lois précitées ;

8° Au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves ;

9° Aux infractions prévues par la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, relative à la création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce, à l'exception de l'article 7 *in fine* à partir des mots : « ... ou qui sciemment aura fait... » ;

10° Aux infractions prévues par les articles 30 et 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

11° Aux infractions commises en matière de contributions indirectes, lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas 500 francs ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues n'aura pas été supérieur à 1.200 francs le tout décimes non compris. Ces sommes seront portées respec-

tivement au double, en matière d'alcool, lorsque les contrevenants seront des récoltants bouilleurs de cru, ou tirant occasionnellement parti de leurs fruits, et dans ce cas, les quintuples droits ainsi que le montant de la confiscation ne s'ajouteront pas aux sommes ci-dessus prévues, dans la limite des 10 litres d'alcool pur alloués en franchise aux bouilleurs de cru ;

12° Aux infractions commises en matière de douanes, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas 750 francs.

L'amnistie ne s'étendra pas aux infractions poursuivies par la régie des contributions indirectes ou la douane agissant comme parties jointes en cas d'infraction concomitante à un délit non amnistié et poursuivi par le ministère public ;

13° Aux délinquants condamnés à des peines correctionnelles, antérieurement à la loi du 21 juillet 1929, pour contravention aux décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes commerciales dans les cas où ces délinquants n'auraient plus été passibles, pour les mêmes faits, que de peines de simple police depuis l'entrée en vigueur de ladite loi du 21 juillet 1929 ;

14° Aux infractions à la loi du 16 mars 1915, modifiée par la loi du 17 juillet 1922, aux décrets du 24 octobre 1922, du 21 décembre 1926 (art. 146 et 147), du 19 juillet 1934 (art. 50) et du 26 décembre 1934 (art. 146) concernant les liqueurs similaires d'absinthe ;

15° Aux délits et contraventions prévus par la loi du 16 juillet 1912, modifiée par le décret du 30 octobre 1935 (à l'exception de l'article 5 de ladite loi) sur les professions ambulantes et nomades ;

16° Aux infractions prévues par l'article 18 de la loi du 18 mars 1919, tendant à la création du registre du commerce ;

17° Aux infractions aux articles 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, pourvu que, dans le cas prévu à l'article 16, réprimé par l'article 18, il n'y ait pas eu récidive et que dans les cas prévus par l'article 16, paragraphe 1^{er}, et réprimés par l'article 18, et dans les cas prévus par l'article 19, il s'agisse d'aspirants et d'aspirantes aux différents diplômes visés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, régulièrement inscrits à un établissement d'enseignement supérieur ;

18° Aux infractions à l'arrêté du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, aux lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII et du 4 septembre 1936, concernant l'exercice de la pharmacie, sauf en cas de récidive ;

19° Aux fraudes ayant entraîné l'exclusion à temps ou à vie des concours et des examens en toutes matières, pourvu que les fraudes qui ont donné lieu à ces peines n'aient pas été assorties de dons, promesses ou menaces, sous quelque forme que ce soit, vis-à-vis soit des fonctionnaires ou préposés des administrations diverses, soit des auteurs ou complices de la fraude ;

20° Aux infractions commises en matière de culture de tabac aux dispositions des chapitres II et III du titre V de la loi du 28 avril 1816, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 188 de ladite loi et portant règlement de culture ;

21° Aux infractions aux dispositions de l'article 17 de la loi du 10 juillet 1933 sur le marché du blé commises avant le 9 juillet 1934 par des meuniers exemptés de l'emploi obligatoire des blés par l'article 8 de la loi du 9 juillet 1934 ;

22° Aux infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1935 portant réduction de 10 p. 100 des loyers et aux dispositions des lois des 20 juillet 1924 et 1^{er} avril 1926, modifiée par la loi du 29 juin 1929.

ART. 2. — Lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire, et pour les faits commis antérieurement au 2 mai 1937, amnistie pleine et entière est accordée :

Aux infractions aux dispositions des articles 155, paragraphe 1^{er}, 249, 259, 400, alinéas 3 et 4, 457, 458 du code pénal ; aux infractions aux dispositions de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, des alinéas 1^{er} et 3 de l'article unique de la loi du 16 octobre 1849 et de l'article 4, paragraphes 3^o et 4^o de la loi du 2 juin 1891, modifié par le décret du 30 octobre 1935.

Sont amnistiées, quand elles ont été relevées contre des délinquants primaires, les infractions au code pénal et aux lois spéciales, qui, bien que qualifiées délits et déferées aux tribunaux correctionnels, n'exigent pas, pour être poursuivies et réprimées, la mauvaise foi de leurs auteurs et ne sont passibles que d'une amende, à l'exception des infractions aux lois fiscales pour lesquelles la présente loi n'a pas spécialement statué.

ART. 3. — Pendant un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les délinquants primaires condamnés pour une infraction commise avant le 2 mai 1937 à une peine d'amende ou, avec ou sans amende, à une peine de quinze jours de prison ou encore à une peine de prison avec sursis d'une durée de trois mois au plus, pourront, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

Sont toutefois exceptés du bénéfice des dispositions du présent article les délits prévus et punis par les articles 345, 349 à 351 inclus, 353, 354, 405, 406, 407, 408, 419, 420, 460 du code pénal ; par les dispositions des lois suivantes : loi du 24 juillet 1867 (art. 15, modifié par le décret du 8 août 1935) sur les sociétés ; article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 27 décembre 1916 sur le vagabondage spécial ; loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ; loi du 19 juin 1930 sur l'exercice de la profession de banquier ; loi du 26 janvier 1934, remplaçant la loi du 18 avril 1886 sur la répression de l'espionnage ; loi du 18 août 1936, remplaçant la loi du 12 février 1924 sur les atteintes au crédit de la nation ; par le décret du 30 octobre 1935 (art. 66 et 67) unifiant le droit en matière de chèques.

ART. 4. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants qui, antérieurement au 2 mai 1937, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sont également réhabilités de plein droit les commerçants qui, pour des faits antérieurs au 2 mai 1937, auront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire. Il n'en sera ainsi qu'autant qu'en cas de faillite le commerçant aura, dans les délais fixés par les articles 438 et 439 du code de commerce, fait

la déclaration prévue par l'article 586, 4^o, du même code et qu'en cas de liquidation judiciaire la requête aura été présentée par le débiteur dans les délais fixés par l'article 2 de la loi du 4 mars 1889.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

ART. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 2 mai 1937, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés à des peines disciplinaires.

Les décisions ayant entraîné un arrêt dans l'avancement d'un fonctionnaire, donneront lieu à l'application de l'amnistie, même lorsqu'elles n'auront pas été prononcées par une juridiction disciplinaire, si ultérieurement le caractère disciplinaire a été reconnu à des décisions similaires.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles établies pour la sécurité publique, ou imposées par la gestion des caisses publiques ou le manquement des deniers d'autrui.

Les fonctionnaires pouvant bénéficier de la présente amnistie et qui n'auront pas été réintégrés pourront saisir de leur demande le ministre qui consultera une commission dont la procédure et les pouvoirs seront fixés par un décret pris en forme de règlement d'administration publique.

Cette commission, dont les avis seront obligatoires, jugera si le postulant est en mesure d'exercer les fonctions qui lui seraient confiées.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux agents et employés licenciés, qui, même mineurs, n'avaient pas un an de présence à leurs compagnies respectives au moment de la grève de 1920 et aux révoqués dont la peine a été prononcée en dehors de la grève de 1920, si le motif de la sanction disciplinaire est attribué par l'agent révoqué à une cause revendicative ou sociale.

La demande de réintégration formulée par l'intéressé sera soumise en ce qui concerne les employés et ouvriers de chemins de fer à une commission tripartite, établie par décret contresigné du ministre des travaux publics et comprenant en nombre égal des représentants du ministère des travaux publics, des compagnies et du personnel. Si sa décision est favorable, cette commission statuera définitivement sur les conditions dans lesquelles s'effectuera la réintégration, laquelle sera dès lors obligatoire.

Les amnistiés devront bénéficier des mêmes droits à la retraite qu'ont eus leurs collègues, à égalité de versements, d'ancienneté et de services effectifs, quelle que soit la caisse ou l'administration qui ait été chargée par la suite du règlement de ces droits.

ART. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits, commis antérieurement au 2 mai 1937, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers ministériels ou à des sanctions par les organismes de contrôle professionnel établi par les lois et décrets en vigueur, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

ART. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions ci-après, prévues par le code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 mars 1928 et commises antérieurement au 2 mai 1937 :

Abandon de poste étant en faction ou en vedette sans circonstances aggravantes (art. 227, alinéa 1^{er}, du code de justice militaire) ;

Sommeil étant en faction ou en vedette (art. 228 du code de justice militaire) ;

Abandon de poste sans circonstances aggravantes (art. 229, alinéa 1^{er}, du code de justice militaire) ;

Absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger (art. 232, alinéa 1^{er}, du code de justice militaire) ;

Refus d'obéissance hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés (art. 205, alinéa 1^{er}, du code de justice militaire) ;

Violation de consigne sans circonstances aggravantes (art. 230, alinéa 1^{er}, du code de justice militaire) ;

Outrage envers un supérieur (art. 209 du code de justice militaire) ;

Insultes envers une sentinelle (art. 207 du code de justice militaire) ;

Violences envers une sentinelle ou une vedette sans circonstances aggravantes (art. 206, alinéa 3, du code de justice militaire) ;

Dissipation d'effets militaires (art. 218 du code de justice militaire) ;

Mise en gage d'effets militaires (art. 219 du code de justice militaire) ;

Destruction volontaire d'effets militaires (art. 225 du code de justice militaire) ;

Port illégal de décoration, médaille, insigne, uniforme, costumes français ou étrangers (art. 240 du code de justice militaire) ;

Contraventions de police.

ART. 8. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions ci-après prévues par le code de justice militaire de l'armée de mer du 4 juin 1858 et commises antérieurement au 2 mai 1937 :

Abandon de poste étant en faction sans circonstances aggravantes (art. 283, § 3) ;

Sommeil étant de quart ou de faction (art. 282 et 283) ;

Abandon de quart ou de poste sans circonstances aggravantes (art. 284, § 3) ;

Abandon de corvée ou d'embarcation sans circonstances aggravantes (art. 285, § 2) ;

Usage sans autorisation d'une embarcation (art. 288) ;

Absence d'un officier marinier aux audiences d'un tribunal de la marine où il est appelé à siéger (art. 290, 1^{er} alinéa) ;

Refus d'obéissance hors de la présence de l'ennemi ou de rebelles armés (art. 294, 2^o et 3^o alinéas) ;

Violation de consigne sans circonstances aggravantes (art. 296, § 3) ;

Outrages envers un supérieur (art. 302) ;

Insultes envers une sentinelle (art. 297, dernier alinéa) ;

Violences envers une sentinelle sans circonstances aggravantes (art. 297, 3^e alinéa) ;

Dissipation d'effets militaires (art. 326) ;

Mise en gage d'effets militaires (art. 327) ;

Destruction d'effets militaires (art. 328) ;

Fait d'avoir sans autorisation allumé un feu à bord ou à terre (art. 341) ;

Introduction à bord sans autorisation de matières inflammables ou spiritueuses (art. 342) ;

Destruction volontaire de matériel ou d'effets d'habillement à terre (art. 344) ;

Port illégal de décorations, médailles, insignes, costumes, uniformes français ou étrangers (art. 359) ;

Contraventions de police.

ART. 9. — Pourront être admis, par décret, au bénéfice de l'amnistie, les faits de désertion et d'insoumission antérieures au 24 octobre 1919, dont les auteurs auront appartenu effectivement à une unité combattante, ou auront été blessés ou cités ; la demande devant en être faite au plus tard dans les douze mois à compter de la constitution de la commission prévue ci-après.

Cette admission ne pourra être prononcée qu'après avis favorable d'une commission dont la composition sera fixée par décret et qui comprendra en majorité des anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, désignés par le ministre de la défense nationale et de la guerre, sur présentation de l'Office national des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, et choisis, soit parmi les membres élus de l'Office, soit parmi les candidats présentés par les associations d'anciens combattants.

ART. 10. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions aux dispositions du droit local pour les faits de la nature de ceux visés à la présente loi, commis antérieurement au 2 mai 1937 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ART. 11. — L'article 4 de la loi du 13 juillet 1933 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, qui auront effet à dater de la promulgation de la présente loi.

Sont déchus du droit à la retraite du combattant :

1^o Les hommes ayant été en temps de guerre en état d'insoumission aux lois sur le recrutement de l'armée ;

2^o Les militaires ou marins ayant été en état d'interruption de service pour absence illégale au cours de la guerre 1914-1918 ou au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente.

Toutefois, s'ils remplissent l'une au moins des conditions ci-après :

Soit avoir accompli postérieurement à leur insoumission ou à la dernière interruption de service pour absence illégale six mois de service dans une unité combattante ou y avoir été cités ou en avoir été évacués pour blessure de guerre ;

Soit avoir accompli au cours de la campagne deux ans de service dans une unité combattante ;

Ne sont pas soumis à cette déchéance, les hommes dont l'insoumission ou les interruptions de service pour absence illégale n'auront pas duré au total plus de soixante jours. Cette durée est portée à quatre-vingt-dix jours en cas de soumission ou de reddition volontaire.

ART. 12. — Les mineurs de moins de dix-huit ans envoyés dans une colonie pénitentiaire ou dans un patronage, à raison d'infractions, autres que des crimes, amnistiées par la présente loi et pour lesquelles ils ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, pourront être réclamés par leurs parents non déchus de la puissance paternelle, leurs tuteurs responsables ayant effectivement leur garde, ou par une œuvre charitable, sans qu'aucun délai préalable puisse être opposé à cette demande.

Il sera statué dans les formes ordinaires de la loi du 22 juillet 1912. Quelle que soit la décision, aucune trace de l'infraction ne restera au casier judiciaire.

ART. 13. — Les effets de l'amnistie accordée par la présente loi seront régis par les dispositions des articles 8 à 12 inclus de la loi du 13 juillet 1933. Toutefois, la contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie, en cas d'indigence constatée, les droits des parties civiles étant, même en ce cas, expressément réservés.

Lorsque la citation aura été délivrée concernant une infraction amnistiée à la date de la promulgation de la loi, il sera loisible à la partie lésée de se porter partie civile à l'audience et de faire juger sur ses intérêts civils seulement.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal, classé par suite d'amnistie, sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Cette amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du garde des sceaux, en ce qui concerne la Légion d'honneur, ou des ministres de la guerre, de la marine ou de l'air, en ce qui concerne la médaille militaire.

ART. 14. — L'article 13 de la loi du 13 juillet 1933 est ainsi modifié :

Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou autre document quelconque, concernant les fonction-

naires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

ART. 15. — L'alinéa 8 de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, modifié par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925, par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1931 et par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1933 est modifié ainsi qu'il suit :

Le recours prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article est également ouvert sur la demande du condamné dans les conditions indiquées ci-dessus, contre les condamnations prononcées, entre le 24 octobre 1919 et le 1^{er} juillet 1937, par les conseils de guerre et les tribunaux militaires, sous la réserve qu'il s'agisse d'infractions commises au cours d'opérations militaires et prévues par le code de justice militaire soit expressément, soit par référence aux textes du code pénal ou des lois pénales.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1939, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi ou du condamné.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation lorsqu'il en sera requis par le condamné ou ses ayants droit, tels qu'ils sont précisés par le présent article.

Dans le même délai, lorsque les recours en révision formés, soit par l'application de l'article 443 du code d'instruction criminelle, soit par l'application du présent article pour les condamnations prononcées en temps de guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux, auront été rejetés, soit par la chambre criminelle de la cour de cassation, soit par la chambre des mises en accusation, le garde des sceaux pourra, après avis du ministre de la guerre ou de la marine, déférer ces décisions, aux fins de nouvel examen, à la cour de cassation, toutes chambres réunies, laquelle, sur réquisitions écrites et motivées du procureur général, statuera définitivement sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.

ART. 16. — Bénéficieront de l'amnistie, tous les faits prévus par la présente loi et réprimés en vertu des ordonnances de la haute commission interalliée des territoires chénans.

ART. 17. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

A l'égard des autres colonies, des pays de protectorat, de mandat, des décrets spéciaux détermineront les infractions auxquelles s'appliquera la présente loi.

Ces décrets seront promulgués et publiés au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,
ÉDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
VINCENT AURIOL.

Le ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le ministre des travaux publics,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

Le ministre de la marine,
CÉSAR CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
PIERRE COT.

Le ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DAHIR DU 18 AOUT 1937 (10 jourmada II 1356)
approuvant l'ouverture de crédits additionnels au budget
de l'exercice 1937.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les augmentations apportées par arrêté résidentiel du 28 juillet 1937 à certaines dotations budgétaires de l'exercice 1937 sont approuvées, conformément à l'état annexé au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 10 jourmada II 1356,
(18 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

Crédits additionnels au budget de l'exercice 1937.

Chapitre premier

Dette publique

(Vingt-sept mille sept cent cinquante francs — 27.750 fr.)

Art. 22. — § 3. Remboursement au budget métropolitain du montant des dépenses d'entretien des automobiles militaires mises à la disposition du Résident 27.750

Chapitre 3

Garde noire de S.M. le Sultan

(Personnel)

(Deux cent trente-trois mille quatre cents francs — 233.400 fr.)

Art. 1^{er}. — Personnel militaire :

§ 1^{er}. Solde et indemnités permanentes :
prime d'alimentation 233.400

Chapitre 4

Garde noire de S. M. le Sultan

(Matériel et dépenses diverses)

(Cent quatre-vingt-sept mille deux cents francs — 187.200 fr.)

Art. 2. — § 2. Construction et entretien des bâtiments 8.000

Art. 4. — § 2. Fourrages 128.000

Art. 5. — § 2. Habillement 51.200

Chapitre 6

Résidence générale

(Matériel et dépenses diverses)

(Cent vingt-cinq mille cinq cents francs — 125.500 fr.)

Art. 1^{er}. — Résidence générale :

§ 2. Dépenses permanentes d'entretien.. 92.000

Art. 2. — Résidences autres que celle de Rabat :

§ 2. Dépenses permanentes d'entretien.. 28.500

Chapitre 8

Cabinet diplomatique.

Postes consulaires en dehors de la zone française
au Maroc

(Matériel et dépenses diverses)

(Cinquante-neuf mille sept cent quatre-vingts francs — 59.780 fr.)

Art. 1^{er}. — Cabinet diplomatique :

§ 1^{er}. Immeubles. Aménagement et entretien 1.050

§ 2. Mobilier et frais de service :	
Achat, entretien et réparation du mobilier	300
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	240
Achat et réparation de bicyclettes.	90
Fournitures de bureau	2.000
Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres	600

Art. 2. — *Postes consulaires de Tanger :*

§ 1 ^{er} . Immeubles. Aménagement et entretien	1.000
---	-------

§ 2. Fonds d'abonnement	12.000
-------------------------------	--------

Art. 3. — *Postes consulaires de la zone espagnole :*

§ 1 ^{er} . Immeubles. Aménagement et entretien	500
---	-----

§ 2. Fonds d'abonnement	12.000
-------------------------------	--------

Chapitre 10

Cabinet civil

(Matériel et dépenses diverses)

(Quarante-trois mille cent francs — 43.100 fr.)

Art. 1^{er}. — *Immeubles :*

§ 2. Aménagement et entretien	1.150
Eau, chauffage et éclairage	450

Art. 2. — *Mobilier et frais de service :*

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	900
--	-----

Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	600
--	-----

§ 2. Fournitures de bureau	5.880
----------------------------------	-------

Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres et de numéros spéciaux.	
Agences de renseignements télégraphiques	32.920

Art. 4. — Droits de chancellerie et d'assistance publique du Ouissam alaouite et du Mérite civil chérifien. Achat d'insignes	1.200
--	-------

Chapitre 12

Cabinet militaire

(Matériel et dépenses diverses)

(Vingt-trois mille huit cent cinquante francs — 23.850 fr.)

Art. 1^{er}. — *Cabinet militaire :*

§ 1 ^{er} . Immeubles. Aménagement et entretien	2.600
---	-------

Eau, chauffage et éclairage	1.000
-----------------------------------	-------

§ 2. Mobilier et frais de service. Achat entretien et réparation du mobilier	600
--	-----

§ 3. Fournitures de bureau et dessin.	
Achat de cartes	9.500

Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres	1.400
--	-------

Art. 2. — Fonctionnement du secrétariat permanent de la défense nationale ..	4.000
--	-------

Art. 4. — *Peloton d'escorte du Résident général :*

Indemnité pour achat de chevaux, nourriture et ferrure des chevaux du peloton d'escorte	4.250
---	-------

Renouvellement et entretien des harnachements et du matériel des écuries	500
--	-----

Chapitre 13

Fonds de souveraineté.

Subventions à des œuvres diverses. Missions.

(Cinquante mille francs — 50.000 fr.)

Art. 3. — *Subventions :*

§ 1 ^{er} . Subventions aux établissements et sociétés d'intérêt public. Subventions pour cours, conférences et publications concernant le Maroc et l'Afrique du Nord, la langue arabe et les dialectes berbères ..	30.000
---	--------

§ 5. Subvention pour l'information et la propagande. Publication de documents divers. Propagande par la photographie et le cinéma ..	20.000
--	--------

Chapitre 14

Conseil du Gouvernement

(Douze mille francs — 12.000 fr.)

Art. 2. — *Matériel et dépenses diverses :*

§ 1 ^{er} . Immeubles. Aménagement et entretien des immeubles et jardins. Rétribution du personnel chargé de l'entretien des jardins	4.100
Eau, chauffage et éclairage	900

§ 2. Mobilier et frais de service. Fournitures de bureau, imprimés et frais de publication nécessités par le fonctionnement du conseil du Gouvernement	6.400
Frais d'abonnement des membres du conseil du Gouvernement aux revues et publications	600

Chapitre 16

Délégué à la Résidence générale.

Secrétariat général du Protectorat, services administratifs.

(Matériel et dépenses diverses)

(Cent treize mille trois cents francs — 113.300 fr.)

Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	300
§ 2. Fournitures de bureaux	3.000
Art. 6. — Habillement des chaouchs des services centraux	10.000
Art. 8. — Achat de matériel de mécanographie	100.000

Chapitre 18

Service du personnel et des études législatives
(Matériel et dépenses diverses)

(Quatorze mille huit cent cinquante francs — 14.850 fr.)

Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
Aménagement et entretien	500
Eau, chauffage et éclairage	550
Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	1.200
§ 2. Fournitures de bureau	1.500
Frais de correspondance	1.200
Art. 3. — Atelier central de mécanographie et de statistiques. Installation, fonctionnement, location de machine. Achat de matériel et dépenses d'entretien	9.900

Chapitre 20

Office du Protectorat à Paris
(Matériel et dépenses diverses)

(Quinze mille cinq cents francs — 15.500 fr.)

Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
§ 2. Aménagement et entretien	5.000
Eau, chauffage et éclairage	6.000
Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	680
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	320
§ 2. Fournitures de bureau	3.000
Art. 3. — Transport de personnel et de matériel	500

Chapitre 21

Frais de recrutement, de rapatriement et de congés des fonctionnaires

(Neuf cent quatre-vingt-dix mille francs — 990.000 fr.)

Article unique. — Passages. Transports par terre. Indemnités d'installation, de rapatriement, d'emballage de mobilier et de déplacement. Majorations afférentes aux voyages sur terre et sur mer	990.000
--	---------

Chapitre 22

Frais de passage spéciaux

(Soixante-douze mille francs — 72.000 fr.)

Article unique. — Frais des passages délivrés à l'occasion des missions et des rapatriements ou à titre de propagande et de secours	72.000
---	--------

Chapitre 23

Transports automobiles

(Un million quatre cent vingt-quatre mille cent dix francs — 1.424.110 fr.)

Chapitre 24

Affaires politiques — Affaires indigènes

(Personnel des bureaux administratifs)

Art. 3. — Personnel militaire du service central :	
Création à compter du 1 ^{er} octobre 1937 de 10 emplois d'élève-officier des affaires indigènes (sans crédit).	

Chapitre 25

Affaires politiques — Affaires indigènes

(Matériel et dépenses diverses des bureaux administratifs)
(Six cent vingt-six mille francs — 626.000 fr.)

Art. 1 ^{er} . — Immeubles du service central :	
§ 2. Aménagement et entretien	4.500
Eau, chauffage et éclairage	1.700
Art. 2. — Mobilier et frais de service du service central :	
§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	3.600
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	400
§ 2. Fournitures de bureau	6.000
Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres, et assurances bibliothèques	8.500
Art. 3. — Immeubles des services extérieurs :	
§ 3. Entretien et aménagement	270.000
Eau, chauffage et éclairage	34.000
Art. 4. — Mobilier et frais de service des services extérieurs :	
§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	61.000
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	7.000
§ 2. Fournitures de bureau	48.000
Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres	13.000

§ 3. Téléphone	21.000
§ 6. Achat et entretien du matériel de harnachement	1.300
Achat, entretien et fonctionnement de postes récepteurs de téléphone sans fil	4.500
§ 7. Fêtes musulmanes. Frais de déplacement des indigènes convoqués pour le service. Députations	11.500
§ 11. Secours aux indigents	130.000

Chapitre 26

Affaires politiques — Affaires indigènes

(Matériel et dépenses diverses des régions)

(Six cent quatre-vingt-seize mille francs — 696.000 fr.)

Art. 1 ^{er} . — <i>Chemins de colonisation, pistes, ponts, passerelles, points d'eau et bacs :</i>	
§ 2. Entretien	500.000
Art. 3. — <i>Geôles :</i>	
§ 2. Aménagement et entretien	30.000
§ 3. Nourriture des détenus	150.000
§ 4. Entretien des détenus	16.000

Chapitre 27

Affaires politiques — Affaires indigènes

(Matériel et dépenses diverses des centres non constitués en municipalités)

(Quarante-deux mille francs — 42.000 fr.)

Article unique. — <i>Équipement et dépenses diverses des centres :</i>	
§ 2. Entretien	42.000

Chapitre 29

Affaires politiques — École des élèves-officiers marocains de Meknès

(Matériel et dépenses diverses)

(Quarante-trois mille trois cent cinquante francs — 43.350 fr.)

Art. 1 ^{er} . — <i>Immeubles :</i>	
§ 3. Aménagement et entretien	9.000
Eau, chauffage et éclairage	1.700
Art. 2. — <i>Mobilier et frais de service :</i>	
§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	400
§ 2. Fournitures de bureau	650
Impressions, publications, insertions, achats de livres	700
§ 5. Frais de pharmacie	2.000
Frais d'hospitalisation	1.500
§ 6. Habillement	12.000

§ 7. Achat et entretien de l'armement, du matériel de sport, de topographique et d'optique	2.000
Achat, renouvellement et entretien des véhicules, montures et harnachement	13.400

Chapitre 30

*Affaires politiques —**Makhzen et troupes auxiliaires indigènes*

(Personnel)

(Huit cent un mille sept cents francs — 801.700 fr.)

Art. 1 ^{er} . — <i>Solde et indemnités des chefs de makhzen et mokhazenis :</i>	
Indemnité de monture, vivres, nourriture des animaux	653.000
Art. 2. — <i>Salaire et indemnités permanentes des mokhazenis auxiliaires :</i>	
Indemnité de monture	103.200
Art. 5. — <i>Makhzen temporaire</i>	45.500

Chapitre 31

*Affaires politiques —**Makhzen et troupes auxiliaires indigènes*

(Matériel et dépenses diverses)

(Cinquante mille francs — 50.000 fr.)

Art. 1 ^{er} . — <i>Fonctionnement :</i>	
§ 1 ^{er} . Habillement des chaouchs et des mokhazenis	29.000
§ 2. Achat et entretien des armes et des équipements. Achat de munitions	21.000

Chapitre 33

Affaires politiques — contrôles civils

(Matériel et dépenses diverses des bureaux administratifs et de contrôle)

(Trois cent cinquante-trois mille francs — 353.000 fr.)

Art. 1 ^{er} . — <i>Immeubles :</i>	
§ 3. Entretien	116.000
Eau, chauffage et éclairage	10.000
Art. 2. — <i>Mobilier et frais de service :</i>	
§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	40.000
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	4.500
§ 2. Fournitures de bureau	30.000
Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres	12.500

§ 3. Téléphone	35.000
§ 8. Frais d'insertion, de correspondance et établissement des listes électorales	5.000
§ 12. Secours aux indigents	100.000

Chapitre 34

Affaires politiques — contrôles civils
(Matériel des régions)

(Huit cent quatre-vingt-treize mille francs — 893.000 fr.)

Art. 1^{er}. — Chemins de colonisation, pistes, ponts, passerelles, points d'eau et bacs :

§ 2. Entretien	400.000
----------------------	---------

Art. 3. — Geôles :

§ 3. Entretien	35.000
§ 4. Nourriture des détenus	375.000
§ 5. Entretien des détenus	30.000

Art. 6. — Centres d'estivage :

§ 1 ^{er} . Dépenses d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des centres d'estivage	50.000
§ 2. Véhicules industriels. Fonctionnement	3.000

Chapitre 35

Affaires politiques — contrôles civils
(Matériel et dépenses diverses des centres non constitués en municipalités)

(Deux cent cinquante mille francs — 250.000 fr.)

Art. 1^{er}. — Équipement et entretien des centres :

§ 2. Entretien	250.000
----------------------	---------

Chapitre 37

Affaires politiques — Administration municipale
(Matériel et dépenses diverses)

(Quinze mille huit cents francs — 15.800 fr.)

Art. 1^{er}. — Immeubles :

§ 2. Aménagement et entretien	500
Eau, chauffage et éclairage	900

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 2. Fournitures de bureau	2.400
Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres	1.000
§ 4. Frais judiciaires et honoraires d'avocat	5.000
§ 5. Entretien des jardins administratifs	6.000

Chapitre 38

Service de la sécurité —

Police générale et identification générale
(Personnel)

Indemnité professionnelle : 106.800 au lieu de 102.800.
(5 commissaires divisionnaires à 4.000 au lieu de 4.)
Indemnité de logement : 2.302.000 au lieu de 2.306.000.
Le crédit total de l'article 1^{er}, § 2, n'est pas modifié.

Chapitre 39

Service de la sécurité —

Police générale et identification générale
(Matériel et dépenses diverses)

(Cent soixante-sept mille francs — 167.000 fr.)

Art. 1^{er}. — Police générale :

§ 1 ^{er} . Immeubles. Aménagement et entretien	50.000
§ 2. Mobilier et frais de service. Achat, entretien et réparation du mobilier	6.000
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	2.500
Fournitures de bureau	37.500
§ 5. Armement	30.000
§ 6. Matériel de sûreté	1.000

Art. 2. — Identification générale :

§ 1 ^{er} . Immeubles. Aménagement et entretien	2.000
§ 2. Mobilier et frais de service. Achat, entretien et réparation du mobilier	2.000
Fournitures de bureau	6.000
§ 5. Matériel photographique et anthropométrique. Produits photographiques et vêtements de laboratoire	30.000

Chapitre 41

Service de la sécurité — Administration pénitentiaire
(Matériel et dépenses diverses)

(Deux millions trente-quatre mille sept cents francs — 2.034.700 fr.)

Art. 1^{er}. — Immeubles :

§ 2. Aménagement et entretien	20.000
Eau, chauffage et éclairage	10.000

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	900
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	500

§ 2. Fournitures de bureau	10.000
Impressions, publications, inscriptions, abonnements, achats de livres	800
§ 4. Achat et entretien des appareils à bains et à douches. Vidanges ..	3.000
§ 5. Habillement du personnel de surveillance	20.000
§ 7. Achat, entretien et réparation du matériel des établissements et du matériel agricole	30.000
§ 8. Achat d'outils et de matières premières pour la fourniture et le fonctionnement des ateliers et du matériel agricole	14.000
§ 9. Achat, remplacement et entretien des animaux et du harnachement	8.000
§ 10. Achat de grains, semences, engrais, désinfectants	16.000
Art. 3. — <i>Transports</i> :	
§ 2. Véhicules industriels : fonctionnement	3.000
Art. 4. — <i>Entretien des détenus</i> :	
§ 1 ^{er} . Nourriture	1.500.000
§ 2. Literie	125.000
Vestiaire pénal	175.000
§ 3. Hygiène et désinfection	30.000
Soins médicaux et produits pharmaceutiques	60.000
§ 4. Bois et charbon pour cuisine et boulangerie	8.500
Chapitre 43	
<i>Service de la sécurité — Gendarmerie</i>	
(Matériel et dépenses diverses)	
(Deux cent dix-huit mille cent francs — 218.100 fr.)	
Art. 1 ^{er} . — <i>Immeubles</i> :	
§ 2. Aménagement et entretien	41.900
Eau, chauffage et éclairage	5.600
Alimentation en eau et en électricité dans les centres non constitués en municipalités	900
Art. 2. — <i>Mobilier et frais de service</i> :	
§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	10.200
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	100
§ 2. Fournitures de bureau	7.000
Impressions, publications, inscriptions, abonnements, achats de livres	1.100
§ 4. Achat de quinine, de vaccins et de médicaments	5.600

§ 6. Armes et munitions	11.200
§ 7. Fourrages	120.000
Art. 3. — <i>Transports</i> :	
§ 2. Véhicules industriels	14.500

Chapitre 45

Affaires chérifiennes

(Matériel et dépenses diverses)

(Huit mille francs — 8.000 fr.)

Art. 1^{er}. — *Immeubles* :

§ 2. Aménagement et entretien	5.000
-------------------------------------	-------

Art. 2. — *Mobilier et frais de service* :

§ 2. Fournitures de bureau	3.000
----------------------------------	-------

Chapitre 47

Makhzen chérifien

(Matériel et dépenses diverses)

(Trois mille francs — 3.000 fr.)

Art. 1^{er}. — *Makhzen et justice chérifienne* :

§ 4. Transport de personnel et de matériel	3.000
--	-------

Chapitre 55

Justice française

(Matériel et dépenses diverses)

(Cinquante-quatre mille cinq cents francs — 54.500 fr.)

Art. 1^{er}. — *Immeubles* :

§ 2. Aménagement et entretien	13.500
-------------------------------------	--------

Art. 2. — *Mobilier et frais de service* :

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	6.000
§ 2. Fournitures de bureau et imprimés. Impressions, publications, inscriptions, abonnements, achats de livres	30.000
	5.000

Chapitre 57

Finances

(Matériel central et dépenses diverses)

(Quatorze mille cent cinquante francs — 14.150 fr.)

Art. 1^{er}. — *Immeubles* :

§ 2. Aménagement et entretien	4.500
Eau, chauffage et éclairage	6.500

Art. 2. — *Mobilier et frais de service* :

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	400
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	150

§ 2. Fournitures de bureau	1.400
Impressions, publications, inser- tions, abonnements, achats de livres	1.200

Chapitre 59

Budget et comptabilité

(Matériel et dépenses diverses)

(Douze mille six cent cinquante francs — 12.650 fr.)

Art. 1^{er}. — *Mobilier et frais de service* :

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	900
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	1.000
§ 2. Fournitures de bureau	3.200
Impressions, publications, inser- tions, abonnements, achats de livres	7.550

Chapitre 63

Perceptions

(Matériel et dépenses diverses)

(Vingt-huit mille deux cents francs — 28.200 fr.)

Art. 1^{er}. — *Immeubles* :

§ 2. Aménagement et entretien	9.200
Eau, chauffage, éclairage	800

Art. 2. — *Mobilier et frais de service* :

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	7.200
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	1.000
§ 2. Fournitures de bureau	3.500
Impressions, publications, inser- tions, abonnements, achats de livres	6.500

Chapitre 65

Impôts directs

(Matériel et dépenses diverses)

(Cinquante-trois mille six cents francs — 53.600 fr.)

Art. 1^{er}. — *Immeubles* :

§ 2. Aménagement et entretien	3.600
-------------------------------------	-------

Art. 2. — *Mobilier et frais de service* :

§ 2. Fournitures de bureau	8.000
----------------------------------	-------

Art. 4. — *Frais de régie des impôts* :

§ 3. Achat d'imprimés pour l'assiette et la perception des impôts	42.000
--	--------

Chapitre 67

*Enregistrement et timbre, domaines et conservation
de la propriété foncière*

(Matériel et dépenses diverses)

(Deux cent quatre-vingt-treize mille sept cents francs —
293.700 fr.)Art. 1^{er}. — *Immeubles du service* :

§ 2. Eau, chauffage, éclairage	10.700
--------------------------------------	--------

Art. 2. — *Mobilier et frais de service* :

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	7.800
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	1.200
§ 2. Fournitures de bureau	14.000

Art. 9. — *Reconnaissance et gestion du patrimoine de
l'Etat* :

§ 2. Dépenses de gestion et d'entretien d'immeubles domaniaux. Frais d'entretien, de surveillance et de réparation d'immeubles doma- niaux non affectés à des services publics	50.000
Fonds commun pour grosses répa- rations d'immeubles domaniaux affectés à des services publics ..	210.000

Chapitre 69

Douanes et régies

(Matériel et dépenses diverses)

(Quatre cent cinquante-neuf mille cinq cents francs
— 459.500 fr.)Art. 1^{er}. — *Immeubles* :

§ 2. Aménagement et entretien	37.500
-------------------------------------	--------

Art. 2. — *Mobilier et frais de service* :

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	6.000
Achat, entretien et réparation du matériel technique des canots au- tomobiles et des embarcations. fournitures et frais d'emballage.	4.000

Art. 3. — *Transport de personnel et de maté-
riel*

10.000

Art. 4. — *Remboursement à différents titres et indemnités
dues par l'Etat* :

Drawback, ristournes et allocations compensatrice pour fournitures au corps d'occupation et aux chantiers de construction mari- time	402.000
--	---------

Chapitre 71

Trésorerie générale

(Matériel et dépenses diverses)

(Vingt mille cinq cents francs — 20.500 fr.)

Art. 1^{er}. — *Immeubles* :

§ 2. Aménagement et entretien	4.000
Eau, chauffage et éclairage	1.500

Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 2. Fournitures de bureau	7.500
Art. 3. — Transport de personnel et de matériel	
	7.500
Chapitre 72	
Travaux publics	
(Personnel)	
Cent quarante-huit mille francs — 148.000 fr.)	
Art. 2. — Ponts et chaussées :	
§ 1 ^{er} . Traitement et indemnités permanentes du personnel titulaire « indemnité de bicyclette à moteur	24.000
§ 4. Dépenses occasionnelles. Indemnité de déplacement	124.000
Chapitre 73	
Travaux publics	
(Matériel et dépenses diverses)	
(Cinq cent quatre-vingt-onze mille trente francs — 591.030 fr.)	
Art. 1 ^{er} . — Direction générale :	
§ 1 ^{er} . Immeubles :	
Aménagement et entretien	2.300
Eau, chauffage et éclairage	970
§ 2. Mobilier et frais de service :	
Achat, entretien et réparation du mobilier	1.260
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	2.000
Fournitures de bureau	5.600
Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres	600
Art. 2. — Ponts et chaussées :	
§ 1 ^{er} . Immeubles :	
Aménagement et entretien	8.700
Eau, chauffage et éclairage	7.500
§ 2. Mobilier et frais de service :	
Achat, entretien et réparation du mobilier	7.200
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	2.500
Fournitures de bureau	21.200
Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres	2.100
§ 3. Téléphone	2.000
§ 4. Transport de personnel et de matériel	5.000
§ 5. Véhicules industriels :	
Fonctionnement	269.000
§ 7. Frais et travaux d'études	110.000

Art. 3. — Mines :	
§ 2. Mobilier et frais de service :	
Achat, entretien et réparation du mobilier	3.000
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	600
Fournitures de bureau	3.000
Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres	5.700
Art. 4. — Marine marchande et pêches maritimes :	
§ 1 ^{er} . Immeubles :	
Aménagement et entretien	1.080
Eau, chauffage et éclairage	220
§ 2. Mobilier et frais de service :	
Achat, entretien et réparation du mobilier	1.200
Fournitures de bureau	250
Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres	250
§ 10. Matériel naval :	
Achat, location, entretien, réparation et fonctionnement du matériel. Assurances. Armes et munitions	75.000
Art. 6. — Service topographique :	
§ 2. Mobilier et frais de service :	
Achat, entretien et réparation du mobilier	2.400
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	2.700
Fournitures de bureau	4.700
Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres et de cartes	1.000
§ 5. Véhicules industriels : « Fonctionnement »	20.000
§ 8. Achat, renouvellement et entretien du matériel de dessin	8.000
Fournitures de dessin, de tirage et de reproduction	14.000
Chapitre 74	
Ponts et chaussées (travaux)	
(Sept millions trois cent cinquante mille francs — 7.350.000 fr.)	
Art. 1 ^{er} . — Routes et ponts :	
§ 1 ^{er} . Entretien ordinaire des routes principales	2.920.000
§ 2. Entretien ordinaire des routes secondaires	2.190.000
§ 3. Grosses réparations des routes principales et secondaires et revêtements neufs	2.040.000
Art. 2. — Rivières et cours d'eau :	
§ 1 ^{er} . Etudes et travaux. Inventaire des forces hydrauliques, etc.	200.000

Chapitre 75

Affaires économiques (direction)
(Personnel central)

(Soixante mille francs — 60.000 fr.)

Art. 3. — *Dépenses occasionnelles* :

Indemnité forfaitaire aux personnes étrangères au service pour transport, déplacement et études	36.500
Indemnité de déplacement et frais de transport des délégués privés assistant aux commissions intéressant l'agriculture, etc.	23.500

Chapitre 76

Affaires économiques (direction)
(Matériel et dépenses diverses)

(Cent quarante mille sept cents francs — 140.700 fr.)

Art. 1^{er}. — *Immeubles* :

Aménagement et entretien	52.000
Eau, chauffage et éclairage	8.500

Art. 2. — *Mobilier et frais de service* :

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	7.400
Fournitures de bureau	10.000
Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres	10.000

Art. 4. — *Subventions* :

§ 1 ^{er} . Subventions aux institutions ayant un but économique et participation du Maroc aux dépenses de l'Institut international d'agriculture de Rome et du Bureau international de Berne	22.800
---	--------

Chapitre 78

Affaires économiques : Agriculture et colonisation
(Matériel et dépenses diverses)

(Cinq cent vingt-huit mille cinq cents francs — 528.500 fr.)

Art. 1^{er}. — *Matériel* :

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et renouvellement du matériel et des produits du laboratoire officiel de chimie. Frais d'analyses	25.000
§ 2. Achat, entretien et renouvellement du matériel et des produits de la répression des fraudes. Remboursement des échantillons prélevés.	4.000

Art. 2. — *Transports* :

Véhicules industriels :	
Fonctionnement	6.000

Art. 3. — *Encouragement à l'agriculture* :

§ 4. Expérimentation, vulgarisation et propagande agricoles : « Fonctionnement des stations de recherches agronomiques »	50.000
Fonctionnement des fermes expérimentales	70.000
Fonctionnement de la station de génétique arboricole	20.000
Fonctionnement des stations d'essais et des pépinières	100.000

Art. 4. — *Défense des végétaux et inspection phytosanitaire* :

§ 2. Fonctionnement des laboratoires de recherches	14.000
§ 3. Fonctionnement des inspections, des stations de désinfection et des laboratoires de contrôle	24.500

Art. 5. — *Hydraulique et améliorations agricoles* :

§ 2. Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles	115.000
§ 3. Installation, équipement et fonctionnement de centres de rouissage et de teillage	100.000

Chapitre 80

Affaires économiques : Elevage
(Matériel et dépenses diverses)

(Cent quatre-vingt-cinq mille neuf cents francs — 185.900 fr.)

Art. 2. — *Encouragement à l'élevage* :

§ 5. Achat et entretien de reproducteurs de races chevaline et asine	100.000
§ 9. Expérimentation zootechnique : « Fonctionnement des fermes expérimentales »	35.000
Fonctionnement des stations d'essais	35.900
Installations, aménagement, fonctionnement de stations avicoles ..	15.000

Chapitre 82

Affaires économiques : Commerce et industrie
(Matériel et dépenses diverses)

(Vingt-trois mille francs — 23.000 fr.)

Art. 1^{er}. — *Matériel* :

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du matériel et des produits de l'Office de la propriété industrielle et du bureau des poids et mesures	3.000
--	-------

Art. 2. — *Propagande commerciale et encouragement au commerce et à l'industrie* :

§ 1 ^{er} . Participation aux expositions et foires. Subventions aux dites manifestations	20.000
---	--------

Chapitre 84

Affaires économiques : Office chérifien de contrôle et d'exportation

(Matériel et dépenses diverses)

(Cent soixante-cinq mille francs — 165.000 fr.)

Art. 1 ^{er} . — <i>Immeubles :</i>	
Frais d'installation, aménagement et entretien	6.000
Eau, chauffage, éclairage	2.000
Art. 2. — <i>Mobilier :</i>	
Appareils, matériel et frais généraux	25.000
Art. 3. — <i>Transports :</i>	
Transport de personnel et de matériel	4.000
Indemnité kilométrique et location de voitures	8.000
Art. 5. — <i>Main-d'œuvre saisonnière</i>	20.000
7. — <i>Vulgarisation, propagande et publicité : « Propagande, publicité, recherches de débouchés, etc. »</i>	50.000
Art. 8. — <i>Participation aux concours, foires et expositions</i>	50.000

Chapitre 88

Affaires économiques : Eaux et forêts

(Matériel et dépenses diverses)

(Trois cent soixante-dix-sept mille six cents francs — 377.600 fr.)

Art. 2. — <i>Mobilier et frais de service :</i>	
§ 5. <i>Habillement</i>	60.000
<i>Harnachement</i>	3.600
Art. 4. — <i>Travaux d'exploitation et d'entretien :</i>	
§ 1 ^{er} . <i>Exploitation en régie de produits forestiers et expérimentations. Aménagement et entretien</i>	80.000
§ 2. <i>Aménagement et entretien de pépinières, de plantations et de jardins d'Etat</i>	80.000
§ 4. <i>Entretien de routes et de chemins</i> ..	70.000
§ 6. <i>Pisciculture</i>	4.000
Art. 5. — <i>Travaux de mise en valeur et amélioration :</i>	
§ 1 ^{er} . <i>Délimitation et remembrement du domaine forestier</i>	20.000
§ 3. <i>Amélioration de postes forestiers</i> ..	60.000

Chapitre 89

Office des postes, des télégraphes et des téléphones

(Personnel)

(Vingt mille francs — 20.000 fr.)

Art. 8. — <i>Frais de remplacement et d'intérim</i> ..	20.000
--	--------

Chapitre 90

Office des postes, des télégraphes et des téléphones
(Matériel et dépenses diverses)

(Deux millions quatre-vingt-onze mille francs — 2.091.000 fr.)

Art. 1 ^{er} . — <i>Immeubles :</i>	
§ 2. <i>Aménagement et entretien</i>	50.000
<i>Eau, chauffage, éclairage, force motrice</i>	40.000
Art. 2. — <i>Mobilier et frais de service :</i>	
§ 1 ^{er} . <i>Achat, entretien et réparation du mobilier</i>	10.000
<i>Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie</i>	120.000
<i>Achat, entretien et renouvellement du matériel postal</i>	30.000
§ 2. <i>Imprimés</i>	150.000
§ 5. <i>Habillement des agents subalternes</i> ..	80.000
§ 6. <i>Valeurs fiduciaires</i>	35.000
Art. 3. — <i>Extension et entretien des lignes, réseaux et centraux :</i>	
§ 1 ^{er} . <i>Achat de matériel et d'outillage, assurances, etc.</i>	1.000.000
Art. 4. — <i>Extension et entretien des réseaux radiotélégraphiques et radiotéléphoniques :</i>	
§ 1 ^{er} . <i>Achat de matériel. Assurances. Travaux d'entretien et d'exploitation.</i>	150.000
Art. 5. — <i>Transports :</i>	
§ 2. <i>Frais de transport de matériel</i>	30.000
§ 3. <i>Transport en régie du matériel et du personnel ouvrier</i>	86.000
§ 4. <i>Cavalerie. Achat et entretien des animaux et des véhicules</i>	50.000
§ 7. <i>Transport des dépêches et colis postaux par automobiles, par voitures, à cheval et à pied</i>	165.000
§ 9. <i>Transport en régie des dépêches et des colis postaux à l'intérieur des villes</i>	50.000
Art. 8. — <i>Exploitation et entretien du poste de radiodiffusion :</i>	
§ 1 ^{er} . <i>Exploitation technique et entretien du matériel</i>	45.000

Chapitre 92

Instruction publique

(Matériel central et dépenses diverses)

Cinquante-deux mille six cents francs — 52.600 fr.)

Art. 1 ^{er} . — <i>Immeubles :</i>	
§ 2. <i>Aménagement et entretien</i>	5.700
<i>Eau, chauffage et éclairage</i>	2.500

Art. 2. — *Mobilier et frais de service :*

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	1.800
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	850
§ 2. Fournitures de bureau	15.000
Impressions, publications, insertions, abonnements, achat de livres	4.250
§ 6. Achat, entretien du matériel d'enseignement	22.500

Chapitre 93

Instruction publique

(Bourses, vacations, missions et subventions)

(Quatre-vingt-sept mille huit cents francs — (87.800 fr.)

Art. 1^{er}. — *Bourses :*

§ 1 ^{er} . Bourses dans les grandes écoles de la métropole, dans les établissements d'enseignement supérieur, secondaire, primaire supérieur et technique, primaire français et musulman, etc.	32.000
§ 2. Bourses d'études primaires	55.800

Chapitre 95

Bibliothèque générale et archives

(Matériel et dépenses diverses)

(Vingt-sept mille neuf cent cinquante francs — 27.950 fr.)

Art. 1^{er}. — *Immeubles :*

§ 2. Aménagement et entretien	2.300
Eau, chauffage et éclairage des bibliothèques publiques	1.600

Art. 2. — *Mobilier et frais de service :*

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	2.400
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	100
§ 2. Fournitures de bureau	2.000
Fournitures de bibliothèques et d'archives	2.000
Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres, imprimés, documents, monnaies et médailles	6.850
§ 4. Travaux et fournitures pour reliure, cartonnage et reproductions photographiques	6.800
§ 5. Fonctionnement et entretien des bibliothèques indigènes, achats de livres, etc.	3.900

Chapitre 96

*Enseignement supérieur, Institut des hautes études marocaines (Personnel)*Art. 1^{er}. — *Traitement et indemnités permanentes du personnel titulaire :*

Traitement.

Transformation d'un emploi de commis principal en emploi de secrétaire d'inspection d'académie. (Sans augmentation de crédit.)

Chapitre 97

Enseignement supérieur, Institut des hautes études marocaines

(Matériel et dépenses diverses)

(Quarante-neuf mille cent francs — 49.100 fr.)

Art. 1^{er}. — *Immeubles :*

§ 2. Aménagement et entretien	9.600
Eau, chauffage et éclairage	2.250

Art. 2. — *Mobilier et frais de service :*

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	4.500
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	300
§ 2. Fournitures de bureau	4.000
Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres	13.800
§ 5. Achat pour les laboratoires	2.000
§ 6. Habillement des chaouchs des services extérieurs	200
§ 7. Achat de fournitures de dessin, d'appareils et de produits photographiques	2.800
Produits pharmaceutiques	300
Etablissement de planches de photographies et de gravures	400
§ 8. Entretien du musée du jardin de la Mamounia	450
Frais d'installation, de fonctionnement et d'entretien des musées.	1.000
§ 9. Travaux de fouilles et de restauration, Achat de matériel	5.500
Entretien des voitures et des attelages de l'inspection des monuments préislamiques	2.000

Chapitre 99

Enseignement européen du second degré

(Matériel et dépenses diverses)

(Deux cent soixante-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix francs — 267.990 fr.)

Art. 1^{er}. — *Immeubles :*

§ 2. Aménagement et entretien	37.500
Eau, chauffage et éclairage	15.400

Art. 2. — *Mobilier et frais de service :*

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	20.000
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	1.400
§ 2. Fournitures de bureau	16.000
Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres	5.800
§ 4. Habillement des chaouchs	240
§ 6. Achat, entretien du matériel d'enseignement	36.800
§ 7. Achat, entretien du matériel d'internat	5.700
§ 8. Achat de livres, de prix et organisation des distributions	18.750
Fournitures scolaires	10.000
§ 9. Fournitures pour les laboratoires et les pharmacies	14.000
§ 10. Dépenses de fonctionnement des internats, ateliers et jardins	20.000
§ 11. Achat, entretien et fonctionnement des machines	18.800
§ 12. Installation de la section agricole..	3.200
Achat, entretien de l'outillage	17.000
Achat de matières premières	24.000
Achat d'outillage pour élèves	3.400

Chapitre 101

Enseignement primaire et professionnel français et israélite
(Matériel et dépenses diverses)

(Cent quatre-vingt-cinq mille quatre-vingts francs — 185.080 fr.)

Art. 1^{er}. — *Immeubles :*

§ 2. Aménagement et entretien	47.700
Eau, chauffage et éclairage	4.400

Art. 2. — *Mobilier et frais de service :*

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	23.000
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	550
§ 2. Fournitures de bureau	9.000
Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres	7.630
§ 5. Achat, entretien du matériel d'enseignement	18.000
§ 6. Achat, entretien du matériel d'internat	7.000
§ 7. Achat de livres, de prix et organisation de distributions	13.700
Fournitures scolaires	13.300
Primes aux apprentis	1.000
§ 8. Fournitures pour les laboratoires et les pharmacies	7.800

§ 9. Dépenses de fonctionnement des internats, des cantines scolaires, des ateliers et des jardins	32.000
--	--------

Chapitre 103

Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman

(Matériel et dépenses diverses)

(Trois cent cinquante-trois mille neuf cent cinquante francs — 353.950 fr.)

Art. 1^{er}. — *Immeubles :*

§ 2. Aménagement et entretien	54.000
Eau, chauffage et éclairage	15.200
Fourniture d'eau et d'électricité dans les centres non constitués en municipalités	2.500

Art. 2. — *Mobilier et frais de service :*

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	35.000
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie ..	800
§ 2. Fournitures de bureau	8.600
Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres	4.600
§ 5. Achat, entretien du matériel d'enseignement	20.000
§ 6. Achat, entretien du matériel d'internat	600
§ 7. Achat de livres de prix, vêtements et collations et organisation des distributions	22.150
Fournitures scolaires	22.900
Primes aux apprentis	7.000
§ 8. Fournitures pour les laboratoires et les pharmacies	14.400
Achat d'appareils et d'ingrédients pour la lutte antityphique	19.200
§ 9. Dépenses de fonctionnement des internats, des cantines scolaires, des ateliers et des jardins	127.000

Chapitre 105

Arts indigènes

(Matériel et dépenses diverses)

(Quatre-vingt-cinq mille cent francs — 85.100 fr.)

Art. 1^{er}. — *Immeubles :*

§ 2. Aménagement et entretien	6.300
Eau, chauffage et éclairage	1.100

Art. 2. — *Mobilier et frais de service :*

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	3.600
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	500

§ 2. Fournitures de bureau	3.000
Impressions, publications, insertions, etc.	1.800
§ 4. Habillement des chaouchs des services extérieurs	1.000
§ 5. Matières premières et outillage destiné à la confection des tapis et objets d'art indigène, etc.	67.800

Chapitre 107

Institut scientifique chérifien
(Matériel et dépenses diverses)

(Quarante et un mille neuf cent cinquante francs — 41.950 fr.)

Art. 1^{er}. — Immeubles :

§ 2. Aménagement et entretien	3.300
Eau, chauffage et éclairage	1.250

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du mobilier	3.900
Achat, entretien et réparation du matériel de mécanographie	250
§ 2. Fournitures de bureau	700
Impressions, publications, insertions, abonnements, achats de livres	1.800
§ 4. Achats pour les laboratoires et les muséums	6.850
Achat, entretien des collections ...	1.700

Art. 3. — Frais de service de météorologie générale et physique du globe .. 22.200

Art. 4. — Subventions et missions :

Le détail du crédit figurant à la page 169 du budget de l'exercice 1937 est modifié comme suit :

Au lieu de : « Union internationale de physique : 500 francs ;

« Union radio-scientifique internationale : 2.500 francs. »

Lire : Union radio-scientifique internationale : 800 francs ;

« Organisation météorologique internationale : 2.200 francs. »

Chapitre 109

Santé et hygiène publiques

(Matériel central et dépenses diverses)

(Deux cent quarante-cinq mille quatre cents francs — 245.400 fr.)

Art. 4. — Subventions à des œuvres médicales

245.400

Chapitre 111

Pharmacie centrale

(Matériel et dépenses diverses)

(Un million six cent vingt-deux mille francs — 1.622.000 fr.)

Art. 4. — Fournitures pharmaceutiques et matériel médical :

Achat, conditionnement et distribution de médicaments, des produits chimiques et biologiques et des objets de pansements des formations sanitaires	1.086.000
Achat, distribution et réparation du matériel des formations sanitaires	522.000
Aconage, transit, assurance, emballage	14.000

Chapitre 113

Hygiène publique, hospitalisation et traitement, Santé maritime

(Matériel et dépenses diverses)

(Deux millions cinq cent douze mille francs — 2.512.000 fr.)

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 1 ^{er} . Achat, entretien et réparation du matériel d'exploitation	100.000
§ 5. Achat, entretien des animaux et des véhicules. Nourriture des animaux	23.600
§ 6. Nourriture des malades	898.700
Frais d'hospitalisation des médecins et infirmiers	1.300

Art. 4. — Subventions aux établissements hospitaliers publics

1.488.400

Chapitre 114

Campagnes prophylactiques

(Cent quatre-vingt-un mille deux cents francs — 181.200 fr.)

Article unique. —

§ 1 ^{er} . Prophylaxie des maladies épidémiques et endémiques. Propagande. Rétribution du personnel temporaire, etc.	100.000
§ 2. Mesures antipaludiques	81.200

Chapitre 115

(Dépenses imprévues)

Quatorze millions deux cent trente-trois mille neuf cents francs — 14.233.900 fr.)

DAHIR DU 20 AOUT 1937 (12 jourmada II 1356)
instituant une taxe de sortie sur les ferrailles et débris
de vieux ouvrages de fonte, de cuivre et d'aluminium.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une taxe de dix francs par quintal est instituée sur les articles suivants, exportés hors de la zone française de l'Empire chérifien :

Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fer, fonte et acier, à l'exception des chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fer étamé (fer blanc) ;

Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre ;

Limailles et débris de vieux ouvrages en aluminium.

ART. 2. — Le service des douanes et régies assure la liquidation et la perception de cette taxe suivant les règles applicables en matière de droits de douane.

ART. 3. — Toute exportation frauduleuse et toute manœuvre tendant à éluder le paiement de ladite taxe seront punies d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.).

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Les pénalités auront toujours le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les dispositions des articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes seront applicables.

Les infractions au présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Fait à Casablanca, le 12 jourmada II 1356,
 (20 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 28 AOUT 1937 (20 jourmada II 1356)
modifiant le dahir du 30 novembre 1931 (29 rebia I 1340)
réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux
officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de
mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars
1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants et aux
veuves de guerre non remariées et orphelines de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexe n° II du dahir du 10 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hom-

mes de troupe des armées de terre et de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou, à leur défaut, aux anciens combattants, et aux veuves de guerre non remariées et orphelines de guerre, est modifié ainsi qu'il suit :

ANNEXE II

Tableau des emplois réservés aux pensionnés ou à leur défaut aux anciens combattants

EMPLOIS	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles AVEC L'EMPLOI	PROPORTION
	DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES Service du contrôle civil	
Commis	Cr. V. Y. O. Th. Og.	1/3
Rédacteurs des services extérieurs	Cr. V. Y. O. Th. Og.	1/3
Adjoints de contrôle	O. Th. Og.	1/3

Fait à Casablanca, le 20 jourmada II 1356,
 (28 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 7 SEPTEMBRE 1937 (1^{er} rejab 1356)
complétant le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335)
relatif aux droits de porte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Sont exonérés du paiement du droit de porte les articles suivants :

«

« Pétrole brut d'extraction marocaine. »

Fait à Casablanca, le 1^{er} rejab 1356,
 (7 septembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1937 (10 rejeb 1356)
 modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant
 création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Le directeur des affaires économiques, après avis du conseil d'administration de l'Office, fixe par arrêté, pour le blé tendre et pour le blé dur destinés à la consommation intérieure, les prix de cession aux minoteries industrielles.

« Le prix de cession est établi en tenant compte du prix de la vie, des salaires, des prix des produits ou objets d'utilisation courante dans les exploitations agricoles, de la prime mensuelle prévue à l'article 8 et, d'une manière générale, de l'ensemble des charges qui pèsent sur la production.

« Il peut comprendre, en outre, un prélèvement compensateur et une cotisation forfaitaire de transports de blés prévus à l'article 21, ainsi que la prime de rétrocession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés.

« Le taux de cette prime est fixé par le directeur des affaires économiques, après avis du conseil d'administration de l'Office.

« Les minotiers autorisés à utiliser les blés de leurs exploitations agricoles versent directement à l'Office la prime de rétrocession. »

« Article 9. — Dans les mêmes conditions, le directeur des affaires économiques fixe :

« 1° Les barèmes des réfections ou bonifications à appliquer suivant les qualités des blés ;

« 2° Le taux de blutage des farines, le taux de la prime de mouture et le taux maximum de la prime de panification.

« Le directeur des affaires économiques fixe le prix-limite des farines de blé tendre ou détermine les conditions dans lesquelles ce prix-limite doit être fixé par les autorités régionales.

« Le prix-limite des farines et des semoules de blé dur, ainsi que le taux de la prime de panification sont déterminés par les autorités régionales, après avis du comité régional.

« Ces données servent de base à la fixation du prix du pain de consommation courante par les autorités municipales ou locales. »

« Article 10. — Les sociétés coopératives agricoles de stockage et de conditionnement, les coopératives indigènes de blés et les commerçants qui seront agréés, sont seuls habilités, dans les circonscriptions territoriales fixées par arrêté de Notre Grand Vizir, à acheter, à conditionner et à vendre les blés tendres et durs. Ces organismes coopératifs et les commerçants agréés ne peuvent recevoir de blés en dépôt.

« Toutefois, la vente ou l'achat des blés, farines et semoules par les commerçants détaillants sur les souks ruraux et urbains, en vue de satisfaire les demandes journalières de consommation familiale, s'exercent librement. »

« Article 14. — La première tranche de 75 quintaux vendue par un producteur indigène lui est réglée intégralement à la livraison, que l'acheteur soit une coopérative ou un commerçant agréé.

« Pour les quantités vendues au delà des 75 premiers quintaux, ainsi que pour les ventes des producteurs européens, il est alloué un acompte dont le taux, fixé chaque année par le directeur général des finances, ne sera pas inférieur aux 2/3 du prix de base.

« En aucun cas, les coopératives et les commerçants agréés ne peuvent verser un acompte d'un taux supérieur à celui fixé par le directeur général des finances.

« Les commerçants agréés consignent, au moment de l'achat, le solde du prix à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole.

« Toutefois, le versement de cette consignation peut être différé si le commerçant agréé a constitué caution solvable, admise par l'Office. Le producteur a la faculté de dispenser, sous sa propre responsabilité, le commerçant agréé avec lequel il a traité, de la consignation immédiate.

« En tout état de cause, le solde du prix d'achat est versé à la Caisse fédérale par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés, au moment des ventes, selon les indications de l'Office.

« Les soldes ainsi consignés seront payés par la Caisse fédérale aux producteurs par versements échelonnés, aux époques fixées par arrêté du directeur des affaires économiques pris sur la proposition de l'Office après avis du directeur général des finances, sans que le délai puisse être étendu au delà du 31 mai suivant. »

« Article 17. — Le conseil d'administration de l'Office fixe le rythme selon lequel les organismes coopératifs et les commerçants agréés livrent à la minoterie ou à l'exportation, de façon à assurer un écoulement de leurs blés proportionnel aux stocks qu'ils ont en charge.

« L'Office délivre, à cet effet, contre caution solvable, des licences dont il contrôle l'utilisation et qui ne peuvent être cédées qu'avec son autorisation. Le service des douanes et régies peut recevoir délégation pour la délivrance des licences. Il autorise et contrôle la cession des licences à l'exportation.

« Obligation peut être faite aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés de livrer à la minoterie locale en vue d'assurer le ravitaillement du pays et de procéder, pour le compte de l'Office, à des achats en vue de la constitution d'un stock de sécurité.

« Les minotiers peuvent être mis par l'Office dans l'obligation de livrer des farines ou produits de trituration des blés, à la boulangerie, à l'intendance et aux services publics chérifiens. »

« Article 20. — L'importation de blés tendres et durs, ainsi que des produits de leur trituration, est effectuée par l'Office ou sous son contrôle. Les modalités des achats, leurs quantités, les conditions de prix et de livraison sont fixées, après avis du conseil d'administration de l'Office,

par arrêté du directeur des affaires économiques. Les taux des taxes à verser éventuellement à l'Office sont déterminés par arrêté du Grand Vizir.

« Les importations des autres céréales panifiables sont soumises aux règles prévues par les textes en vigueur. Le financement de ces opérations peut être assuré par l'Office. »

« Article 21. — Les taxes et prélèvements suivants sont perçus au profit de l'Office :

- « a) Taxe à la production ;
- « b) Prélèvement compensateur à l'intérieur ;
- « c) Prélèvement compensateur à l'exportation ;
- « d) Cotisation forfaitaire de transports des blés.

« Le taux de la taxe à la production est fixé à 3 fr. 50 par quintal de blé tendre ; cette taxe, due par le producteur et retenue par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés au moment des achats, est versée à la caisse de l'Office.

« Le prélèvement compensateur à l'intérieur est égal à la différence entre le prix de cession à la minoterie, déduction faite de la prime de rétrocession, ainsi que de la cotisation forfaitaire de transport de blés et le prix de base

« Le prélèvement compensateur à l'exportation est égal à la différence entre le prix pratiqué à l'embarquement dans les ports du Maroc pour les blés exportés à destination de la France et de l'Algérie au bénéfice du contingent admissible en franchise, après déduction des frais d'approche, et le prix de base au port d'embarquement, majoré de la prime de rétrocession, de la prime mensuelle de conservation et de la cotisation forfaitaire de transport de blés due par les organismes coopératifs et les commerçants agréés, sont fixés par le conseil d'administration de l'Office. »

« Article 21 bis. — Des prélèvements compensateurs, une redevance forfaitaire de transports, ainsi que des primes compensatrices, peuvent également être institués sur les farines de blés tendres.

« Les prélèvements et primes sur les farines sont déterminés par l'Office, compte tenu du prix de revient mensuel des farines premières et du prix-limite fixé par arrêté du directeur des affaires économiques, après déduction d'une redevance forfaitaire de transports de farines. »

« Article 22. — Sur les ressources de l'Office sont imputés les frais de son fonctionnement, y compris les dépenses nécessaires à la liaison avec l'Office national interprofessionnel du blé, institué en France, et celles représentant la contribution du Maroc aux charges de l'Office national en cas de récolte métropolitaine excédentaire.

« L'Office peut recevoir des avances de l'État pour le financement des opérations prévues aux articles 17, 19, 20 et 21 ci-dessus. »

« Article 23. — Sous réserve de l'application des articles 15, 16 et 21 du présent dahir, les blés tendres exportés bénéficieront d'une prime compensatrice égale à la différence entre le prix de base au port d'embarquement majoré de la prime mensuelle, d'une prime de rétrocession ainsi que de la cotisation forfaitaire de transport des blés et le prix de vente constaté périodiquement par l'Office.

« Les taux des prélèvements compensateurs et des primes compensatrices sont fixés périodiquement par le directeur des affaires économiques, après avis du conseil d'administration de l'Office. »

« Article 24. — Un arrêté du directeur des affaires économiques, pris après avis du conseil d'administration, fixe, après déduction des primes et le cas échéant d'une attribution au fonds de réserve, le montant du prélèvement compensateur devant revenir au producteur. Pour les producteurs indigènes de plus de 75 quintaux et pour les producteurs européens, le versement en est fait par l'Office à la Caisse fédérale chargée du paiement aux producteurs ou aux organismes coopératifs au prorata des quantités vendues.

« Toutefois, le directeur des affaires économiques, après avis du conseil d'administration de l'Office, pourra fixer par provision la part des prélèvements compensateurs. Cette somme s'ajoutera au prix de base déterminé comme il est dit à l'article 8. Dans ce cas, le prélèvement compensateur sera restitué à la coopérative ou au commerçant agréé, à concurrence de la provision ajoutée au prix de base. »

« Article 29. — Les infractions aux dispositions de l'article 6 du présent dahir, seront punies des peines prévues à l'article 3 du dahir du 26 juillet 1926 (15 moharrem 1345) prescrivant les déclarations des stocks des divers produits et denrées.

« Toute vente, tout achat ou tout transport de blé ou de farine, effectué en violation des dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution, sera puni d'une amende égale au double du prix du blé ou de la farine vendu, acheté ou transporté dans ces conditions.

« Toute infraction aux autres dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution, en particulier toute manœuvre tendant à éluder le paiement des taxes instituées, sera punie d'une amende de 500 à 10.000 francs, majoré du quintuple des droits fraudés ou compromis. Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende de 500 à 10.000 francs pourra être portée à 20.000 francs.

« Si le délinquant est un minotier ou un négociant en grains déjà condamné pour la même infraction, la condamnation entraînera de plein droit contre lui l'interdiction d'exploiter soit un moulin, soit un commerce de grains pendant un délai dont le tribunal fixera la durée.

« Pendant ce délai, qui sera de deux mois au moins et de trois ans au plus, le condamné ne pourra, sous peine d'amende de 500 à 5.000 francs, être employé à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance.

« Toute infraction au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution sera constatée par les agents de l'Office, de la direction générale des finances, de la direction des affaires économiques et de la direction des affaires politiques spécialement habilités à cet effet et, d'une manière générale, par tous les agents verbalisateurs.

« Les agents de l'Office sont habilités à constater les infractions prévues par le dahir du 21 janvier 1937 (8 kaada 1355) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie.

« Les pénalités pécuniaires ont toujours le caractère de réparations civiles.

« En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1327) sur les douanes sont applicables. Le produit des amendes est réparti comme en matière de douane, la part revenant au Trésor étant reversée à l'Office chérifien interprofessionnel du blé. »

« Article 32. — En cas de changement du prix du blé, tous les marchés de quelque nature qu'ils soient, de blé, de farine, de produits dérivés, conclus antérieurement à la promulgation de l'arrêté ayant fixé le nouveau prix, seront résiliés sans indemnité à la demande de l'une quelconque des parties.

« La demande en résiliation devra être formulée dans les quinze jours qui suivent la date de fixation du nouveau prix. »

*Fait à Rabat, le 10 rejeb 1356,
(16 septembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1937
(10 rejeb 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 (13 safar 1356) relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, modifié et complété par le dahir du 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 (13 safar 1356) relatif à l'application du dahir susvisé du 24 avril 1937 (12 safar 1356),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 avril 1937 (13 safar 1356) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La zone d'application du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, est limitée aux circonscriptions territoriales de contrôle civil ou militaire dans lesquelles sont situés les centres de stockage énumérés dans les arrêtés du directeur des affaires économiques fixant les prix d'achat des blés dans les diverses localités où les transactions peuvent être effectuées. »

« Article II. — Sans pouvoir prétendre aux exonérations fiscales ou autres avantages accordés aux organismes coopératifs, les négociants en grains, à l'exclusion des meuniers, des boulangers et des négociants ou sociétés commerciales intéressés directement ou indirectement à l'exploitation de minoteries à blé, peuvent, après en avoir

fait la demande à l'Office, être admis par ce dernier à acheter, conditionner, stocker, livrer et exporter les blés aux mêmes conditions et prix que les organismes coopératifs en respectant les échelonnements prévus.

« Pour être agréé, le commerçant doit répondre aux conditions ci-après :

« a) Justifier qu'il exerce la profession de commerçant patenté ;

« b) Indiquer l'adresse et la liste des magasins dont il dispose et dans lesquels seront reçus et conservés les grains ;

« c) Et faire connaître l'importance des opérations qu'il compte effectuer, ainsi que ses références financières.

« Le conseil d'administration de l'Office peut repousser les demandes des commerçants qui ne réunissent pas les conditions et, notamment, ne présentent pas la garantie d'une solvabilité suffisante.

« Les opérations du petit commerce des blés sont réglementées par arrêté du directeur des affaires économiques.

« A partir de la promulgation du présent arrêté, la création de tout fonds de commerce pour l'achat, le stockage et la vente des blés doit être autorisée par le directeur des affaires économiques, après avis du conseil d'administration de l'Office et consultation du comité économique régional. Il en est de même pour l'adjonction de ces opérations à un fonds de commerce déjà existant.

« L'agrément est refusé ou retiré à tout commerçant qui aura été condamné à des peines afflictives ou infamantes ou à des peines correctionnelles pour abus de confiance ou tout autre fait contraire à la probité, ou encore qui aura été condamné pour des infractions à la législation sur les blés ou qui se trouve en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

« Toute décision de l'Office concernant l'admission, l'exclusion ou la radiation, pourra donner lieu, de la part des intéressés, à un recours devant le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, qui devra statuer dans le mois. Ce recours a le caractère suspensif. »

*Fait à Rabat, le 10 rejeb 1356,
(16 septembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1937
(10 rejeb 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, modifié et complété par le dahir du 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1937 (18 safar 1356) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Le budget est, pour chaque exercice, préparé par le directeur qui le présente à l'examen du conseil d'administration de l'Office au plus tard le 28 février de la première année de l'exercice pour lequel il est établi.

« Il est soumis à l'approbation du Commissaire résident général avant le 1^{er} mai suivant.

« Il est divisé en chapitres et, s'il y a lieu, en articles, tant pour les dépenses que pour les recettes. Les dépenses de personnel et de matériel doivent faire l'objet de chapitres distincts.

« Des modifications au budget peuvent être présentées en cours d'exercice en raison de ressources ou de charges nouvelles ; elles sont examinées et approuvées dans la même forme que le budget.

« En outre, et dans les mêmes conditions, un budget additionnel à l'exercice courant est établi annuellement et doit être soumis à l'approbation du Commissaire résident général avant le 15 octobre.

« Ce budget comprend, dans une section distincte par chapitres et articles, l'excédent des recettes de l'exercice clos, ainsi que les restes à payer et à recouvrer du même exercice.

« Sont également compris dans le budget additionnel les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées au paiement de ces dépenses.

« Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont autorisés dans les mêmes formes que le budget, mais ne peuvent, en aucun cas, avoir lieu entre les chapitres ordinaires et extraordinaires, ni modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

« Les virements d'article à article, au sein d'un même chapitre sont autorisés par le conseil d'administration, sur demande du directeur de l'Office.

« Les prélèvements sur le crédit des dépenses imprévues sont autorisés par décision du président du conseil d'administration.

« Pour le premier exercice, le budget sera établi par le directeur, examiné par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du Commissaire résident général avant le 1^{er} juillet 1937. »

« Article 10. — Le budget de l'Office chérifien interprofessionnel du blé comprend des recettes ordinaires et extraordinaires.

« En outre, des comptes de services spéciaux seront ouverts en annexe au budget et comprendront notamment :

« Un compte pour les opérations de compensation prévues par les articles 7, 21, 23, 24 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

« Un compte pour les opérations de stockage prévues par l'article 17 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

« Un compte pour les opérations d'achats et de ventes prévues par les articles 19 et 20 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) et les articles 10 et 12 de l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 (13 safar 1356) ;

« Un compte pour la caisse de garantie prévue par l'article 25 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

« Un compte pour le fonds de réserve ;

« Les comptes des services spéciaux feront l'objet d'états de prévisions de recettes et de dépenses établis par le directeur de l'Office, et délibérés par le conseil d'administration de l'Office. »

« Article 14. — Le compte des services spéciaux « Fonds de réserve » est destiné à centraliser le montant des excédents budgétaires et des excédents des autres comptes spéciaux qui, par décision du conseil d'administration de l'Office, lui ont été attribués, exception faite des excédents du compte spécial de la caisse de garantie.

« Au crédit de ce fonds de réserve sont portés :

« 1° Le montant des excédents déterminés au précédent alinéa ;

« 2° Le bénéfice réalisé sur l'aliénation ou le remboursement des fonds et valeurs du fonds de réserve.

« Au débit du fonds de réserve sont portés :

« 1° Les prélèvements éventuels effectués pour assurer le fonctionnement de l'Office ;

« 2° Les prélèvements éventuels affectés par le conseil d'administration aux opérations de compensation prévues par les articles 7, 21, 21 bis, 23, 24 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

« 3° Les prélèvements éventuels affectés par le conseil d'administration à la dotation des comptes spéciaux prévus aux articles 15 à 17 suivants :

« 4° Les pertes en capital provenant de l'aliénation des fonds et valeurs dudit fonds spécial.

« Les disponibilités du fonds de réserve peuvent être employés en fonds et valeurs de l'Etat français ou marocain, ou en valeurs dont les arrérages sont garantis par l'Etat français ou marocain. »

« Article 15. — Les recettes du compte spécial ouvert pour les opérations de compensation comprennent :

« 1° Le prélèvement compensateur à l'intérieur ;

« 2° Le prélèvement compensateur à l'extérieur ;

« 3° Le prélèvement compensateur sur les farines ;

« 4° La cotisation forfaitaire de transport des blés ;

« 5° La redevance forfaitaire de transport des farines ;

« 6° Les ristournes versées par les transporteurs, les commerçants agrés et les minotiers ;

« 7° Les taxes ou cotisations spécialement affectées par le conseil d'administration ;

« 8° Les avances de l'Etat pour le paiement des répartitions en faveur des producteurs ;

« 9° Les prélèvements éventuels sur le fonds de réserve prévus à l'article précédent.

« Les dépenses de ce compte spécial comprennent :

« 1° Les primes compensatrices à l'exportation prévues aux articles 19 et 23 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

« 2° Les versements à la Caisse fédérale et les répartitions en faveur des producteurs de blé et des coopératives indigènes prévus par l'article 24 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

« 3° Les restitutions faites aux commerçants agréés et aux coopératives indigènes en vertu de l'article 24 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) ;

« 4° Les primes compensatrices sur les farines ;

« 5° Les frais de transport des blés et farines, ainsi que les remboursements ou primes pour le service des transports ;

« 6° Le remboursement des avances de l'Etat pour le paiement de répartitions en faveur des producteurs ;

« 7° Les versements éventuels au fonds de réserve. »

« Article 16. — Le compte spécial des opérations de stockage comprend en recettes :

« 1° Les prélèvements sur le fonds de réserve ;

« 2° Les avances de l'Etat pour la constitution de stocks de sécurité ;

« 3° Les remboursements des avances éventuellement consenties aux commerçants agréés et aux coopératives, en vue de la constitution d'un stock de sécurité ;

« 4° Les bénéfices résultant des opérations effectuées pour le compte de l'Office par les coopératives agricoles et les commerçants agréés, en vue de la constitution et de la liquidation du stock de sécurité.

« Les dépenses de ce compte comprennent :

« 1° Les remboursements des avances de l'Etat ;

« 2° Les avances consenties éventuellement aux commerçants agréés et aux coopératives, en vue de la constitution d'un stock de sécurité ;

« 3° Les pertes sur la réalisation du stock de sécurité ;

« 4° Les versements au fonds de réserve. »

« Article 17. — Le compte spécial des opérations d'achat et de vente prévues par les articles 19 et 20 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) et les articles 10 et 12 de l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 (13 safar 1356), comprend en recettes :

« 1° Les prélèvements sur les fonds de réserve ;

« 2° Le prix de vente des blés durs achetés par l'Office ;

« 3° Le remboursement des avances éventuellement consenties aux commerçants agréés et aux coopératives chargées d'acheter, stocker, conserver et vendre des grains pour le compte de l'Office ;

« 4° Les bénéfices résultant des opérations faites pour le compte de l'Office par les commerçants agréés et les coopératives ;

« 5° Les avances de l'Etat pour la constitution de stocks de blé dur ou les importations de blés ou de céréales secondaires ;

« 6° Le remboursement des avances consenties par l'Office pour l'importation de céréales secondaires.

« Les dépenses de ce compte comprennent :

« 1° Le prix d'achat des blés durs ; »

« 2° Les avances éventuellement consenties aux coopératives et aux commerçants agréés effectuant des opérations pour le compte de l'Office ;

« 3° Les pertes sur la réalisation des blés durs et sur les opérations effectuées pour le compte de l'Office par les coopératives et les commerçants agréés ;

« 4° Les versements au fonds de réserve ;

« 5° Le remboursement des avances de l'Etat ;

« 6° Les avances consenties par l'Office pour l'importation des céréales secondaires. »

« Article 18. — Le compte des services spéciaux « Caisse de garantie » a pour objet de centraliser les fonds qui, en application de l'article 25 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356), sont destinés à assurer la régularisation du recouvrement des taxes, prélèvements et cotisations dus à quelque titre que ce soit par les commerçants.

« Les recettes de la caisse de garantie comprennent :

« 1° La cotisation de 0 fr. 10 par quintal de blé acheté par les commerçants agréés ;

« 2° Le revenu des fonds et valeurs appartenant à la caisse de garantie ;

« 3° Les bénéfices réalisés sur l'aliénation des fonds et valeurs appartenant à la caisse de garantie ;

« 4° Les recouvrements effectués sur les commerçants débiteurs de taxes prélèvements ou cotisations.

« Les dépenses comprennent :

« 1° Les sommes versées au budget de l'Office et aux comptes des services spéciaux pour le compte de commerçants défaillants ;

« 2° Les pertes en capital provenant de l'aliénation des fonds et valeurs de la caisse de garantie.

« Les disponibilités de la caisse de garantie sont placées dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 14 ci-dessus. »

« Article 27. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'Office, toutes significations de saisie ou de transport desdites sommes ou toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

« Toutes oppositions ou saisies-arrêts sur les sommes à répartir par la Caisse fédérale, en application des articles 14 et 24 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356), toutes significations de saisie ou de transport desdites sommes ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du directeur de la Caisse fédérale.

« Sont considérées comme nulles et non avenues toutes significations ou oppositions faites à d'autres personnes. »

Fait à Rabat, le 10 rejev 1356,
(16 septembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1937

(10 rejeb 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) sur le contrôle des ventes des coopératives indigènes de blés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) autorisant la constitution de coopératives indigènes de blés ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) sur le contrôle de vente des coopératives indigènes de blés.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1937 (18 safar 1356) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« **Article 2.** — Ces opérations sont décidées par un comité central de vente composé, sous la présidence du directeur des affaires politiques :

« De huit représentants des conseils d'administration des coopératives indigènes, désignés par le directeur des affaires politiques, sur la proposition des comités régionaux institués par l'article 5 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

« Du représentant du directeur général des finances ;

« Du représentant du directeur des affaires économiques.

« Le directeur de l'Office assiste aux séances du comité central avec voix consultative.

« Le comité central peut déléguer partie de ses attributions à une commission permanente placée sous la présidence du délégué du directeur des affaires politiques et comprenant quatre membres du comité central représentant les coopératives indigènes, ainsi que les représentants de la direction générale des finances, de la direction des affaires économiques et de l'Office chérifien du blé. Le secrétariat de ces comités est assuré par un agent de la direction des affaires politiques chargé de la notification des décisions du comité central et de la commission permanente.

« Le président du comité et de la commission peut se faire assister, à titre consultatif, par des fonctionnaires des administrations centrales ou par des experts.

« Les règles de fonctionnement du comité central et de la commission permanente sont fixées par délibération du comité central, approuvée par le directeur des affaires politiques.

« Les fonctions des membres du comité central et de la commission permanente sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des membres sont remboursés sur la base des indemnités prévues en faveur des membres des comités et des commissions du Protectorat.

« Les frais de fonctionnement du comité et de la commission sont répartis entre les coopératives indigènes de blés, au prorata des quantités vendues. »

*Fait à Rabat, le 10 rejeb 1356,
(16 septembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1937

(10 rejeb 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé modifié et complété par le dahir du 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356), et, notamment, son article 35 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 (13 safar 1356) relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1937 (18 safar 1356) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« **Article 2.** — La taxe à la production, le produit du prélèvement compensateur à l'intérieur, la cotisation forfaitaire de transport des blés et la cotisation destinée à alimenter la caisse de garantie prévue à l'article 25 du dahir susvisé du 24 avril 1937 (12 safar 1356), sont versés directement à l'agent comptable de l'Office par les organismes coopératifs ou les commerçants qui en sont débiteurs.

« Le prélèvement compensateur sur les farines et la redevance forfaitaire de transport des farines sont versés directement par les minotiers qui en sont débiteurs à l'agent comptable de l'Office.

« Les recouvrements peuvent être également opérés par des comptables publics habilités à cet effet par le directeur général des finances.

« Le prélèvement compensateur à l'intérieur et le prélèvement compensateur sur les farines sont versés deux fois par mois, le 1^{er} et le 16, chaque versement affectant les livraisons effectuées au cours de la quinzaine précédente.

« La taxe à la production, la cotisation forfaitaire de transport de blés ; la redevance forfaitaire de transport des farines, de même que la cotisation destinée au fonds de garantie, sont versées dans les mêmes conditions, deux fois par mois, pour les achats de quinzaine. Les sommes à recouvrer à ces divers titres font l'objet d'états de recouvrements dressés par le directeur de l'Office, d'après les éléments des bordereaux de quinzaine prévus à l'article 15 de l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 (13 safar 1356) relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et des situations de quinzaine fournies par les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 (8 kaada 1355).

« La comptabilité des organismes coopératifs, des mineurs et des commerçants admis à exercer le commerce des blés, doit être présentée à toute réquisition des agents de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et des fonctionnaires de l'administration habilités à cet effet par le directeur général des finances, sur la proposition du directeur de l'Office du blé et des chefs d'administration intéressés. »

*Fait à Rabat, le 10 rejev 1356,
(16 septembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1937

(10 rejev 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, modifié et complété par le dahir du 16 septembre 1937 (10 rejev 1356) et, notamment, ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1937 (18 safar 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. — *Avancement.* — Les inspecteurs, les contrôleurs et les secrétaires-comptables ne peuvent bénéficier de l'échelon supérieur de salaire qu'après trois ans au moins de services à l'échelon inférieur.

« Les contrôleurs ne peuvent être admis à se présenter à un examen professionnel leur permettant d'être nommés inspecteurs et dont le programme est laissé à la détermination du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, que s'ils ont rempli pendant deux ans au moins les fonctions de contrôleur. En cas de succès, ils sont nommés inspecteurs à la classe dont le salaire est immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient.

Les secrétaires-comptables ne peuvent être admis à se présenter à un examen professionnel leur permettant d'être nommés contrôleurs et dont le programme est laissé à la détermination du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, que s'ils ont rempli pendant deux ans au moins les fonctions de secrétaire-comptable.

En cas de succès, ils sont nommés contrôleurs à la classe dont le salaire est immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient. »

*Fait à Rabat, le 10 rejev 1356,
(16 septembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1937.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1937

(10 rejev 1356)

relatif au warantage des vins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout producteur de vin peut emprunter sur le vin provenant de sa récolte et destiné à la consommation locale, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du directeur général des finances, pris après avis du directeur des affaires économiques.

ART. 2. — Le prêteur bénéficiera, sur une quantité déterminée de vin, d'un privilège mobilier de même ordre et de même nature que celui d'un porteur de warrant ou d'un créancier garanti par un nantissement agricole.

Lorsque, par suite du dépôt dans une cave coopérative et de mélange avec d'autres produits de même nature, le vin a perdu son individualité propre, le privilège s'exercera sur une quantité de produits mélangés de valeur égale.

ART. 3. — Tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir emprunté sur du vin déjà donné en gage sans avis préalable au nouveau prêteur, tout emprunteur ou dépositaire convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré, au préjudice de son créancier, le gage de celui-ci, sera poursuivi pour escroquerie ou abus de confiance selon le cas.

Les tribunaux français, lorsqu'ils auront à réprimer de telles infractions, appliqueront les peines prévues aux articles 405 ou 406 et 408 du code pénal français.

*Fait à Rabat, le 10 rejev 1356,
(16 septembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 19 JUILLET 1937 (10 jourmada I 1356)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville de Safi de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 439 au sommier de consistance des immeubles domaniaux urbains de Safi, titre foncier n° 3695 M., sis en cette ville, d'une superficie totale de huit mille trois cent huit mètres carrés (8.308 mq.), au prix de quatre francs (4 fr.) le mètre carré, soit à la somme globale de trente-trois mille deux cent trente-deux francs (33.232 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 10 jourmada I 1356,
(19 juillet 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 22 JUILLET 1937 (13 jourmada I 1356)
 modifiant le dahir du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial (Meknès), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée la cession gratuite « à M^{me} Rouly Marie-Louise, épouse Lakanal, d'une parcelle « de terrain domanial inscrite sous le n° 694 au sommier

« de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, d'une superficie approximative de vingt-huit arcs « (28 a.). »

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Vittel, le 13 jourmada I 1356,
(22 juillet 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 22 JUILLET 1937 (13 jourmada I 1356)
 autorisant un échange immobilier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des droits détenus par Si Morjane sur l'immeuble domanial « Bled Abd ed Dar » dit « Azib de Ba. Morjane », inscrit sous le n° 132 C. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, contre des immeubles domaniaux, sis à Fès, indiqués ci-après :

N° 675. — Petite maison, 61, rue Lalla-Chriba à Fès-Jedid ;

N° 2072. — Ecurie 14, rue El-Khriouat, quartier Moulay-Abdallah à Fès.

Si Morjane recevra en outre, une soulte de quinze mille francs (15.000 fr.).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — Le dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) est abrogé.

Fait à Vittel, le 13 jourmada I 1356,
(22 juillet 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 6 AOUT 1937 (28 jourmada I 1356)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
apportées aux plans et règlements d'aménagement des
quartiers du Maarif et Maarif-extension, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes. — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca ;

Vu le dahir du 10 décembre 1935 (13 ramadan 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Racine-extension, et de la division du quartier Maarif-Racine, à Casablanca ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des plans et règlements d'aménagement et des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de divers quartiers de Casablanca, urbains ou périphériques ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 26 avril au 26 mai 1937, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Maarif et Maarif-extension, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plans et règlements annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1356,
(6 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 13 AOUT 1937 (5 jourmada II 1356)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial
(Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente des parcelles de terrain domanial, sises à Casablanca, désignées au tableau ci-après, aux personnes et aux prix indiqués au même tableau :

N° du S. C.	DÉSIGNATION des parcelles	SUPERFICIE approximative		PRIX DE VENTE	NOMS DES ACQUÉREURS
		a.	ca.		
80	n° 1	10	50	315	Mohamed ben Haj Ahmed Touzani, Chérif Sidi Abdesslem Saïssi, Aïcha bent Haj Abdolkader bou Alem.
86	n° 7	3	20	96	M. Ponté Albert.
90	n° 11	37	00	110	Mohamed ben Haj Ahmed Touzani, Chérif Sidi Abdesslem Saïssi, Aïcha bent Haj Abdolkader bou Alem.
94	n° 15	3	10	46 50	M. Coriat Mosès.
95	n° 16	12	10	181 50	MM. Chalom Lasry, Joseph Lasry, Mouyal David.
96	n° 17	6	00	90	Akerib Sassoun.
102	n° 23	13	20	198	Si Ahmed bel Abbès Tazi Cadi.
105	n° 27	12	10	181 50	M. Marques José, M ^{me} veuve Marques Isaac.
107	n° 28	45	60	684	MM. Desbonnet André, Wehrle René, Wehrle Charles-Albert, M ^{me} de Bailleul Jeanne, Lemaire Angèle.
108	n° 29	49	40	741	MM. Benzaken Jack, Benzaken Moïse, Benzaken Joseph.
110	n° 31	9	20	138	M. Ettodgui José.
112	n° 33	6	20	93	Bouchaïb ben Omaria.
123	n° 44	7	40	111	Moulay Abdesslem ben Haj Thami, Fatma bent Haj Thami, Zohra bent Bouchaïb.
124	n° 45	8	90	44 50	El Haj Allal ben Bouchaïb ben Mellouk.
126	n° 47	15	80	79	Bouchaïb ben Azouz.
134	n° 55 (partie)	5	90	29 50	El Haj Allal ben Bouchaïb ben Mellouk.
	n° 55 (partie)	27	20	136	M ^{me} Julia Mathias.
137	n° 58 (partie)	7	70	38 50	M. Noto Gaston.
138	n° 59	30	50	152 50	M. Marcos Gomez.
139	n° 60	22	60	113	M. Reynier Antoine.
140	n° 61	12	40	62	M. Ferrando Antoine.
144	n° 64	61	30	210 50	M. Girel Eugène.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1356,
(13 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 18 AOUT 1937 (10 jourmada II 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à **Midelt (Meknès)**.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la collectivité des Aït Izdeg de Midelt d'une parcelle de terrain domanial, sise à Midelt (Meknès), d'une superficie de deux cent trente-trois mètres carrés soixante-dix (233 mq. 70), inscrite sous le n° 617 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de Meknès, au prix de mille francs (1.000 fr.), payable à la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 10 jourmada II 1356,
(18 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 20 AOUT 1937 (12 jourmada II 1356)
autorisant la vente à la ville de **Mogador**
d'une parcelle de terrain domanial, sise en cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville de Mogador d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial n° 793 U., réquisition 6742 M., sise en cette ville, d'une superficie de cinq cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (594 mq.), au prix de trois cents francs (300 fr.).

Cette parcelle est limitée :

Au nord et à l'est, par le domaine privé de l'État, réquisition n° 6742 M. ;

Au sud, par un chemin public ;

A l'ouest, par les propriétés de MM. Navonne et Bon.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 12 jourmada II 1356,
(20 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 23 AOUT 1937 (15 jourmada II 1356)
abrogeant le dahir du 10 août 1936 (21 jourmada I 1355)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le dahir du 10 août 1936 (21 jourmada I 1355) autorisant, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions d'un cahier des charges établi à cet effet et sur mise à prix de deux mille huit cents francs (2.800 fr.), la vente d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Merja du Fouarat », inscrit sous le n° 84 au sommier de consistance des biens domaniaux des Beni Hassen (Port-Lyautey), d'une superficie approximative d'un hectare quarante ares (1 ha. 40 a.).

*Fait à Casablanca, le 15 jourmada II 1356,
(23 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1937
(10 jourmada I 1356)
autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à **Safi**.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'aménagement des abords de la Kechla de Safi, l'acquisition d'une parcelle de terrain habous dite « Habous Kobra II », titre foncier n° 568 M., d'une superficie totale de sept mille cinq cent trente-six mètres carrés (7.536 mq.), au prix de trente mille cent quarante-quatre francs (30.144 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1356,
(19 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1937

(10 jourmada I 1356)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'aménagement des abords de la Kechla de Safi, l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Borj Dar », titre foncier n° 26 M., d'une superficie totale d'un hectare seize ares vingt-neuf centiares (1 ha. 16 a. 29 ca.), appartenant à la Compagnie immobilière du Moghreb, au prix de quarante-six mille cinq cent seize francs (46.516 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1356,
(19 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 AOUT 1937

(10 jourmada II 1356)

portant résiliation de l'attribution de deux lots urbains du centre d'El-Hajeb, et autorisant la reprise desdits lots par l'État (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 décembre 1929 (29 jourmada II 1348) autorisant la vente des lots constituant le village d'El-Hajeb (Meknès) ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente des lots du quartier des villas et du quartier commercial du dit village et, notamment, l'article 19 ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, du 18 février 1930, constatant l'attribution de divers lots formant le lotissement urbain d'El-Hajeb (Meknès) ;

Vu la demande de M. Richer Pierre tendant à la reprise par l'État des lots n° 12 et 15 du secteur « villas » d'El-Hajeb, qui lui ont été attribués le 18 février 1930 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution au profit de M. Richer des lots n° 12 et 15 du secteur « villas » d'El-Hajeb.

ART. 2. — Ces lots seront repris par l'État moyennant le remboursement des sommes fixées ci-après :

Lot n° 12 : mille neuf cent trente-deux francs (1.932 fr.).

Lot n° 15 : mille sept cent soixante-quatre francs (1.764 fr.).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1356,
(18 août 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 AOUT 1937

(11 jourmada II 1356)

autorisant l'acceptation de la donation de parcelles de terrain, sises à El-Ksiba, et prononçant leur classement au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par les nommés Moha ou Rhibane, Moha ou Hamajour, Haddou ou Khouya et Mimoun ou Lho de trois parcelles de terrain sises à El-Ksiba (Atlas central), d'une superficie respective de soixante-quatre mètres carrés (64 mq.), soixante-quinze mètres carrés (75 mq.) et quatorze mètres carrés (14 mq.).

ART. 2. — Ces parcelles de terrain sont destinées à constituer un garage pour les véhicules des usagers du souk.

ART. 3. — Lesdites parcelles sont classées au domaine public de l'État.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général des travaux publics, le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1356.
(19 août 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1937.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1937
(12 jourmada II 1356)

classant au domaine public de la ville de Casablanca une parcelle de terrain, sise au quartier d'El-Hank.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1915 (6 jourmada I 1333) incorporant au domaine public de l'État, la parcelle dite « Colline d'El-Hank » et faisant partie de l'immeuble makhzen dit « Rebouat el Anq » ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1924 (5 hija 1342) portant classement dans le domaine public municipal de Casablanca de différents biens du domaine public de l'État :

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public de la ville de Casablanca une parcelle de terrain située au quartier d'El-Hank, à Casablanca, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La remise de cet immeuble à la ville de Casablanca aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340).

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1356,
(20 août 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1937.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1937
(23 jourmada II 1356)

modifiant les surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays européens pour être acheminées par la voie aérienne.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays étrangers européens, pour être acheminées par la voie aérienne, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 10 août 1937 modifiant le taux des surtaxes aériennes aux correspondances déposées en France et à destination de certains pays de l'Amérique du Sud et l'Asie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées originaires du Maroc, à destination des pays ci-après, transmises par voie aérienne, acquittent, en sus des taxes postales auxquelles elles sont normalement assujetties, une surtaxe fixée, pour chaque pays, au taux indiqué ci-dessous :

Lettres, cartes postales

Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Uruguay, Pérou : 10 fr. 50 par 5 grammes ;

Iran, Iraq : 1 fr. 50 par 5 grammes ;

Inde britannique (y compris la Birmanie), portugaise, française, Siam : 2 fr. 50 par 5 grammes.

Autres objets

Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Uruguay, Pérou : 10 fr. 50 par 25 grammes ;

Iran, Iraq : 1 fr. 50 par 25 grammes ;

Inde britannique (y compris la Birmanie), portugaise, française, Siam : 2 fr. 50 par 25 grammes.

Cette surtaxe représente uniquement le prix de transport par la voie de l'air à partir de la France.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} septembre 1937.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1356,
(31 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

donnant délégation aux chefs de régions et de territoires pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 23 du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu l'article 27 de l'instruction résidentielle du 15 juillet 1937 sur les adjudications et marchés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1920 donnant délégation aux contrôleurs en chef des régions civiles, pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 avril 1931 donnant délégation au général, commandant la région de Marrakech, pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 mars 1932 donnant délégation aux chefs des régions de Meknès, Fès, Taza et des confins algéro-marocains, pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 avril 1932 donnant délégation au chef de la région civile d'Oujda, pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} janvier 1934 donnant délégation aux chefs des régions de la Chaouïa, de Rabat

et du Rharb, au commandant du territoire du Tadla, pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 janvier 1935 donnant délégation au commandant du territoire autonome du Tafilalet, pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée aux chefs des régions de Casablanca, de Rabat, d'Oujda, de Fès, de Meknès, de Marrakech, et aux chefs des territoires de Port-Lyautey, de Mazagan, de Safi, de Taza, de l'Atlas-central, du Tafilalet, des confins du Drâa, pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré qui leur seront soumis par les sous-ordonnateurs, quel que soit leur lieu de résidence, pour les travaux ou fournitures intéressant leur région ou territoire.

Rabat, le 17 septembre 1937,

NOGUES.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les magasins de vente au détail de chaussures dans la ville nouvelle de Fès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu, le 21 juillet 1937, entre l'unanimité des patrons intéressés et de leurs employés ;

Vu l'avis émis, le 31 août 1937, par la chambre de commerce et d'industrie de Fès ;

Vu l'avis émis, le 31 août 1937, par la commission municipale française de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les magasins de vente au détail de chaussures, situés dans la ville nouvelle de Fès, le repos hebdomadaire sera donné le dimanche simultanément à tout le personnel.

ART. 2. — Les magasins de vente au détail de chaussures, situés dans la ville nouvelle de Fès, seront fermés au public toute la journée du dimanche.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 septembre 1937,

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
portant interdiction dans la zone française
de l'Empire chérifien du n° 30, du journal intitulé « El Atlas ».**

Nous, général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le n° 30, du 9 septembre 1937, du journal ayant pour titre *El Atlas* publié en langue arabe à Rabat, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général, commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du n° 30, du 9 septembre 1937, du journal intitulé *El Atlas*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifiés par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 8 septembre 1937.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 8 septembre 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Leben, au profit du caïd Si Kaddour el-Bezzari (circonscription des Hayaïna).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 18 juin 1937, présentée par le caïd Si Kaddour el Bezzari, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage, dans l'oued Leben, un débit de trois litres par seconde pour l'irrigation d'une parcelle de sa propriété n° 126 F., située sur la rive gauche du Leben ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription des Hayaïna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage d'un débit de trois litres par seconde dans l'oued Leben, au profit du caïd Si Kaddour el Bezzari, des Ouled Aliane.

A cet effet, le dossier est déposé, du 20 septembre au 20 octobre 1937, dans les bureaux du contrôle civil des Hayaïna, à Tissa.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 septembre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Leben, au profit du caïd Si Kaddour el Bezzari (circonscription des Hayaïna).

ARTICLE PREMIER. — Le caïd Si Kaddour el Bezzari est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Leben un débit total de 0 litre 125 pour l'irrigation d'une parcelle de sa propriété n° 126 F., située sur la rive gauche de l'oued Leben.

ART. 2. — Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 0 litre 125-seconde, sans dépasser 0 litre 250-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation devra être fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 0 litre 250-seconde (0,250 l.-s.) à la hauteur totale de trois mètres cinquante (3 m. 50), hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article premier du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Le permissionnaire devra établir à ses frais des ouvrages de jaugeage permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux des rhétaras « Ménara-Est » et « Bou Okkaz » (Marrakech), au profit de M. Lacarelle.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

NOM DE LA RHETARA et n° d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES présumés	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR du puits de tête	DÉBITS EN LITRES-SECONDE OBSERVÉS							
				DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS
« Bou Okkaz » n° 13 F.	Service des domaines et M. Lacarelle..	3.915 m.	26 m. 80	1917	litres	1932	litres	1934	litres	1936	litres
				Mai	2,20	Janvier	21,00	Janvier	18,50	Janvier	14,70
						Février	19,00	Février	18,30	Février	18,50
				1930		Mars	20,20	Mars	18,30	Mars	15,50
				Mai	5,10	Avril	19,00	Avril	15,20	Avril	16,50
				Juin	7,30	Mai	20,60	Mai	15,80	Mai	14,30
				Juillet	7,70	Juin	20,40	Juin	16,20	Juin	15,80
				Août	5,60	Juillet	18,20	Juillet	21,10	Juillet	19,50
				Septembre	obstrués	Août	18,20	Août	23,00	Août	17,40
				Octobre	id.	Septembre	13,70	Septembre	20,60	Septembre	16,00
				Décembre	17,50	Octobre	15,50	Octobre	19,50	Octobre	14,60
						Novembre	15,50	Novembre	17,50	Novembre	13,20
						Décembre	14,50	Décembre	17,50	Décembre	13,50
				1931		1933		1935		1937	
				Janvier	20,00	Janvier	14,20	Janvier	18,00	Janvier	14,00
				Février	20,60	Mars	12,30	Février	19,20	Février	13,50
				Mars	18,60	Avril	14,80	Mars	17,50	Mars	14,00
				Avril	20,50	Mai	13,00	Avril	17,70	Avril	14,30
				Mai	21,50	Juin	13,10	Mai	16,80	Mai	14,70
				Juin	18,50	Juillet	15,00	Juin	18,30	Juin	13,60
				Juillet	21,50	Août	13,20	Juillet	17,50	Juillet	13,30
				Août	20,50	Septembre	15,00	Août	18,60		
				Septembre	20,50	Octobre	13,50	Septembre	15,90		
				Octobre	20,30	Novembre	13,10	Octobre	obstrués		
Novembre	20,00	Décembre	15,20	Novembre	id.						
Décembre	21,00			Décembre	13,50						

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux des rhétaras « Aïn Toubib » et « Aïn Chrabli », au profit de M^{me} Lemerle.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre par laquelle M^{me} Thérèse Lemerle demande la reconnaissance de ses droits privatifs à l'usage des eaux des rhétaras « Aïn Toubib » et « Aïn Chrabli » (Aït-Ouir) ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ouir, sur le projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux des rhétaras dénommées « Aïn Toubib » et « Aïn Chrabli », inscrites respectivement au service des travaux publics sous les n° 51 D. et 52 D., situées dans la région de Marrakech.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 septembre au 27 octobre 1937, dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ouir, à Tléta-des-Aït-Ouir.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation ;
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service des eaux et forêts ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 septembre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux des rhétaras « Aïn Toubib » et « Aïn Chrabli », au profit de M^{me} Lemerle.

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires des rhétaras dénommées « Aïn Toubib » et « Aïn Chrabli » inscrites respectivement au service des travaux publics, sous les n° 51 D. et 52 D., ont des droits privatifs d'usage sur les débits desdites rhétaras à la date du présent arrêté, tels que ces débits résultent à cette date des caractéristiques des ouvrages, ainsi que des observations des débits indiqués aux tableaux annexés au présent arrêté.

NOM DE LA RHETARA et n° d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DROITS prélevés sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR des galeries souterraines	PROFONDEUR des puits	OBSERVATIONS DES DÉBITS EN LITRES-SECONDE					
					DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS
« Aïn Toubib » n° 51 D.	M ^{me} Thérèse Lemerle..... Fgir Brahim ben el Haj Abbou N'AYI Inzal, du douar Ihansou.....	5 jours, soit 10 ferdias 3 jours, soit 6 ferdias	1 km. 200	Puits de tête : 9 mètres	1930	L-s.	1933	Asséchés	1937	L-s.
					Novembre	3,00	1934	id.	Janvier	4,00
					1931		1935		Février	4,00
					Janvier	2,00	De janvier	id.	Mars	3,00
					Février	3,00	à septembre	en	Avril	3,00
					Mars	3,00		curage	Mai	3,00
					Avril	4,00				
					Mai	5,00	Octobre	L-s.		
					Juin	5,00	Novembre	2,50		
					Juillet	4,50	Décembre	2,60		
					Septembre	5,00				
					Octobre	3,50	1936			
					Novembre	3,40	Janvier	3,00		
							Février	3,00		
					1932		Mars	3,00		
					Janvier	1,00	Avril	3,00		
					Février	1,00	Mai	3,20		
					Mars	1,00	Juillet	5,30		
					Avril	1,25	Août	4,00		
					Mai	2,00	Septembre	4,00		
					Juin	2,25	Octobre	4,75		
					Juillet	2,00	Novembre	4,50		
					Août	1,00	Décembre	4,25		
					Septembre	1,00				
Octobre	1,25									
Décembre	1,00									
« Aïn Chrabli » n° 52 D.	M ^{me} Thérèse Lemerle..... Moïse Hamar, négociant, route de Marrakech-Guéliz. David S. Harbouh, Mellah, Marrakech-médina	5 jours 1 jour en copropriété	1 km.	Puits de tête 10 mètres	1930		1933		1935 (suite)	
					Septembre	8,50	Janvier	3,00	Avril	7,00
					Octobre	7,00	Février	2,15	Mai	5,25
					Novembre	7,00	Mars	2,25	Juin	5,00
							Avril	4,00	Juillet	5,00
					1931		Mai	4,25	Août	5,00
					Janvier	5,00	Juillet	4,00	Septembre	5,00
					Février	7,00	Août	3,00	Octobre	3,00
					Mars	7,00	Septembre	3,00	Novembre	3,00
					Mai	11,00	Octobre	3,00	Décembre	3,00
					Juin	13,50	Novembre	1,00		
					Juillet	11,00			1936	
					Août	11,00	1934		Janvier	3,00
					Septembre	10,50	Janvier	1,00	Février	3,00
					Octobre	9,00	Février	1,25	Mars	2,25
					Novembre	9,00	Mars	3,00	Avril	3,00
							Avril	8,00	Mai	4,00
					1932		Mai	7,00	Juin	7,00
					Janvier	7,00	Juin	9,50	Juillet	7,00
					Février	5,50	Juillet	7,75	Août	5,00
					Mars	5,00	Août	11,00	Septembre	7,00
					Avril	7,00	Septembre	7,20	Octobre	7,00
					Mai	8,00	Octobre	7,00	Novembre	6,75
					Juin	8,00	Novembre	8,00	Décembre	6,80
					Juillet	8,50	Décembre	7,00		
					Septembre	4,20			1937	
					Octobre	4,25	1935		Janvier	6,50
					Décembre	3,00	Janvier	7,50	Février	7,00
							Février	7,00	Mars	5,20
							Mars	7,00	Avril	5,00
									Mai	5,00

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique d'une propriété appartenant à M. René Meyssonnier, sise aux Aït-Melloul (Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 28 juin 1937, présentée par M. René Meyssonnier, domicilié aux Aït-Melloul (Agadir-banlieue) à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique de sa propriété sise aux Aït-Melloul, un débit de 5 litres-seconde,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue sur la demande présentée par M. René Meyssonnier, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique de sa propriété, sise aux Aït-Melloul (Agadir-banlieue), un débit de 5 litres-seconde pour l'irrigation de cette propriété.

A cet effet, le dossier est déposé, du 27 septembre au 27 octobre 1937, dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. -- La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation).

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 septembre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique d'une propriété appartenant à M. René Meyssonnier, sise aux Aït-Melloul (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. -- M. René Meyssonnier, demeurant aux Aït-Melloul (Agadir-banlieue), est autorisé à pomper, à l'intérieur de sa propriété, sise aux Aït-Melloul, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de 5 litres-seconde. Toutefois, tant que M. le directeur général des travaux publics le permettra, M. Meyssonnier pourra prélever un débit supplémentaire de 5 litres-seconde. Un arrêté du directeur général des travaux publics, sans recours ni appel, suffira à ramener à 5 litres-seconde le débit dont le prélèvement est autorisé.

La surface à irriguer est de dix-sept hectares environ.

ART. 2. -- Le débit total des pompes pourra être supérieur à dix litres-seconde (10 l.-s.), sans dépasser vingt litres-seconde (20 l.-s.), mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

Les installations devront être fixes. Elles devront être capables d'élever au maximum vingt litres-seconde (20 l.-s.) à la hauteur totale de 17 mètres, hauteur d'élevation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. -- Les travaux nécessités par la mise en service desdites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. -- L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. La présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire, en cas de cession du fonds.

ART. 6. -- Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. -- Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante francs 50 fr. pour usage de l'eau.

Cette redevance, calculée pour un débit de 10 litres-seconde, pourra être modifiée dans le cas d'une réduction de débit résultant de l'application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Cette redevance sera exigible à partir du 1^{er} janvier 1938. Elle sera versée à la caisse du percepteur d'Agadir, pour la première année où elle sera exigible, dès notification de l'ordre de versement et, pour les autres années, avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. -- L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. -- Le permissionnaire devra établir à ses frais des ouvrages de jaugeage permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

Les dispositions de ces ouvrages devront être soumises à l'approbation de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Marrakech.

ART. 12. -- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la source de l'aïn Ben Sghir, au profit de la Société chérifienne des pétroles (contrôle civil de Fès-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 22 juillet 1937, présentée par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'être autorisée à prélever dans la source de l'aïn Ben Sghir (km. 24, route n° 26 de Fès à Ouezzane) un débit de 8 litres-minute, représentant la moitié du débit actuel, pour la marche d'un appareil de sondage situé à 2 kilomètres environ de la source ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Fès-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la source de l'aïn Ben Sghir, d'un débit de

0 litre 133-seconde, pour la marche d'un appareil de sondage situé à 2 kilomètres environ de la source, au profit de la Société chérifienne des pétroles.

A cet effet, le dossier est déposé, du 20 septembre au 20 octobre 1937, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
 - Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
 - Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation ;
- et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
 - Un représentant du service des eaux et forêts ;
 - Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 septembre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.



EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans la source de l'aïn Ben Sghir, au profit de la Société chérifienne des pétroles (contrôle civil de Fès-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — La Société chérifienne des pétroles est autorisée à prélever dans la source de l'aïn Ben Sghir un débit total de 0,133 litre-seconde, pour la marche d'un appareil de sondage situé à 2 kilomètres environ de la source.

ART. 2. — Le débit total ne pourra être supérieur à 0 litre 133-seconde.

ART. 3. — L'installation du permissionnaire sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans la route n° 26, de Fès à Ouezzane, et qu'il n'en résulte aucune gêne dans l'écoulement des eaux de l'aïn Ben Sghir. Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage spécifié à l'article premier du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire les opérations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour usage de l'eau. Cette redevance sera exigible dès 1938, et sera perçue dans le courant du mois de janvier de l'année qu'elle concerne.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée pour une durée de 20 années.

ART. 11. — Le permissionnaire devra établir à ses frais des ouvrages de jaugeage permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale agricole
pour l'alimentation en eau potable des fermes de la région
de Bir-Tam-Tam.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et, notamment, l'article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'alimentation en eau potable des fermes de la région de Bir-Tam-Tam comprenant :

- a) Un plan du périmètre de l'association ;
- b) Un projet d'arrêté portant constitution d'association syndicale agricole privilégiée,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée de trente jours est ouverte, à compter du 27 septembre 1937, dans le territoire des circonscriptions de contrôle civil de Fès-banlieue et de Sefrou, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'alimentation en eau potable des fermes de la région de Bir-Tam-Tam.

Les dossiers d'enquête seront déposés dans les bureaux des contrôles civils de Fès-banlieue, à Fès, et de Sefrou, à Sefrou (bureau du contrôle civil), où des registres destinés à recevoir les observations des intéressés seront ouverts à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés dans les bureaux des circonscriptions de contrôle civil de Fès-banlieue et de Sefrou et des services municipaux de Fès, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Fès, et publiés dans les douars et marchés des circonscriptions de contrôle civil de Fès-banlieue et Sefrou.

ART. 3. — Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur de la zone figurée au plan parcellaire annexé à l'original du présent arrêté, font partie obligatoirement de l'association syndicale. Ils sont invités à se présenter aux contrôles civils de Fès-banlieue ou de Sefrou, afin de rappeler leurs droits et produire leurs titres dans un délai d'un mois à compter de la date de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux, qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir susvisé du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois, à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — La commission d'enquête prévue à l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 susvisé comprendra :

- Le chef de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, président ;
- Un représentant du contrôle civil de Sefrou ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;
- Un représentant de la chambre d'agriculture de Fès.

Elle se réunira à la diligence du contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-banlieue, qui en fera publier l'avis quinze jours à l'avance, et avisera les intéressés. Elle procédera aux opérations prescrites et rédigera un procès-verbal.

ART. 6. — Après clôture de l'enquête, les contrôleurs civils, chefs des circonscriptions de contrôle civil de Fès-banlieue et de Sefrou, adresseront les dossiers d'enquête au directeur général des travaux publics, après les avoir complétés par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint leur avis.

Rabat, le 13 septembre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

PRESCRIPTION QUINZENAIRE (exécution du dahir du 23 juin 1936)

RELEVÉ

des comptes atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1937 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du bureau des faillites de Casablanca

N° du compte	LIEU de la consignation	DATE de la consignation	NOM ET ADRESSE des intéressés	DATE D'ENVOI de la lettre recommandée	MONTANT de la somme consignée
1	Casablanca	22 décembre 1922	Mauris père, fromages, rue Jean-Jacques-Rousseau, Annecy.	27 avril 1937	90 85
id.	id.	id.	Pérez frères, menuisiers, à Casablanca.	id.	36 80
id.	id.	id.	Valat A., électricien, 59, rue Consolat, Marseille.	id.	39 93
id.	id.	id.	Challiol, négociant, 14, place d'Aix, Marseille.	id.	39 85
id.	id.	id.	Brilles et Ourand, par Banque commerciale, Casablanca.	id.	4 34
id.	id.	id.	Rebulliot, avenue du Général-Drude, à Casablanca.	id.	1 97
id.	id.	id.	Ducasse et Guibal, biscuits, à Nantes.	id.	13 30
2	id.	24 août 1920	Distillerie Benedictine, à Fécamp.	19 mai 1937	88 40
id.	id.	id.	Domingo E., forge, boulevard du 4° Zouaves, Casablanca.	id.	2 62
id.	id.	id.	Drak O., vins en gros, à Alicante (Espagne).	id.	68 85
id.	id.	id.	Ruthler Murdoch, Casablanca.	id.	19 82
id.	id.	id.	Pizanelli Albert, alimentation, 33, rue Centrale, à Casablanca.	id.	15 78
id.	id.	id.	Belfroud C., 9, rue Briançon, à Marseille.	id.	17 76
id.	id.	id.	Array B., à Benahmed.	id.	4 74
32	id.	20 juillet 1920	Granger M., impasse Gaudalet, à Paris (11 ^e).	id.	50 59
144	id.	18 septembre 1922	Cohen Abraham, dit « Albert », commerçant, à Marrakech.	id.	23 »
145	id.	1 ^{er} octobre 1921	Receveur de l'enregistrement, à Safi.	20 mai 1937	4 06
id.	id.	id.	Torrès M., rue des Lanternes, à Casablanca.	id.	51 30
id.	id.	id.	Chapon, entrepreneur de travaux publics, rue du Général-Drude, à Casablanca.	id.	58 47
95	id.	21 juillet 1921	Vançon R., avenue du Général-Moinier, à Casablanca.	19 mai 1937	99 75
99	id.	18 août 1921	Garcia P., 24, rue Gallilée, à Casablanca.	26 mai 1937	273 65

RELEVÉ

des comptes atteints par la prescription quinzenaire dans les années 1936 à 1937 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe de première instance de Casablanca.

N° du compte	LIEU de la consignation	DATE de la consignation	NOM ET ADRESSE des intéressés	DATE D'ENVOI de la lettre recommandée	MONTANT de la somme consignée
C.C. 420	Casablanca	20 octobre 1914	Stratis Nicolas, à Casablanca.	8 avril 1937	1.098 25
id.	id.	id.	Voyatzopoulos, à Camp-Marchand.	id.	179 25
id.	id.	24 octobre 1914	Marignac, à Casablanca, 37, rue des Synagogues.	id.	21 40
id.	id.	id.	Oliviéri et C ^o , à Casablanca.	id.	96 45
id.	id.	2 avril 1915	Mohamed ben Ali Sherini, sans domicile connu.	id.	98 25
id.	id.	26 septembre 1916	Robinet (prénom ignoré), à Casablanca, rue du Commandant-Provost.	id.	8 93
id.	id.	id.	Boulet et Bermond, à Marseille, 1, rue Saint-Roch.	id.	278 66
id.	id.	id.	A. Pizzanelli Casablanca, 34-36, rue Centrale.	id.	35 69
id.	id.	id.	Arrey Bertrand, à Benahmed.	id.	8 85
id.	id.	25 mai 1918	J.-P. Martin, à Casablanca, 98, rue de l'Aviation-Française.	id.	2.783 39
id.	id.	20 octobre 1919	Nicolas Joseph, à Casablanca, rue de la Liberté.	id.	704 48
id.	id.	id.	Nicolaou Jean, à Casablanca, boulevard de la Liberté.	id.	12 70
id.	id.	6 mai 1920	Magnan (prénom ignoré), à Casablanca, 3, rue Lusitania.	id.	2.201 60
id.	id.	17 juin 1920	Streiff, officier d'administration, à Marrakech.	id.	344 29
id.	id.	id.	Rivas Gomez, à Casablanca, 75, route de Rabat.	id.	184 05

**CONCOURS DES 5, 6, 7 ET 8 JUILLET 1937,
pour l'emploi de préparateur de laboratoire
au laboratoire officiel de chimie de Casablanca.**

*Liste des candidats admis
(Ordre de mérite)*

MM. Brodskis Becalelis ;
Caby Jean-Baptiste (emploi réservé).

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 25 août 1937, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1937 :

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. PIERRET Paul, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. SIRY Henri, commis de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 2 septembre 1937, sont promus, sur place, à compter du 1^{er} septembre 1937 :

Inspecteur de comptabilité hors classe

M. MARGAT Robert, inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe au bureau de l'inspection des institutions de crédit.

Contrôleur principal de comptabilité hors classe

M. MAIRE Marie, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe au contrôle des engagements de dépenses.

Commis principal de 1^{re} classe

M. HAMER Charles, commis principal de 2^e classe au contrôle des engagements de dépenses.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 septembre 1937, est promu, sur place, à compter du 1^{er} septembre 1937 :

Commis de 1^{re} classe

M. BRESILLEY Charles, commis de 2^e classe au service du budget et du contrôle financier.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 4 septembre 1937, MM. ESTORC Robert et COURVINES Etienne, contrôleurs de 2^e classe, sont promus vérificateurs de classe unique, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1^{er} septembre 1937, M. PELTRAUULT Gaston, chef de service de 1^{re} classe, ancien combattant, est nommé percepteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1937 (emploi réservé).

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1^{er} septembre 1937, M. GUERBET François, chef de service de 1^{re} classe, ancien combattant, est nommé percepteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1937 (emploi réservé).

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 septembre 1937, M. MOHAMED BEN DJELLOUL, secrétaire de contrôle intérimaire est nommé secrétaire de contrôle de 6^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} septembre 1937, avec ancienneté du 1^{er} avril 1937.

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 août 1937, M. GOUY Maxime, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des P. T. T. et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 août 1937, M^{lle} POR Isabelle, postulante admise au concours de surnuméraires des 25, 26 et 27 novembre 1937, est nommée surnuméraire, à compter du 1^{er} août 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 août 1937, M. ESCALIER DES ORRES Henri, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des P. T. T. et nommé commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 août 1937 :

M. ARMENGAUD Justin, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des P. T. T. et nommé commis de 3^e classe, à compter du 16 août 1937 ;

M. PÉLISSIER Jean, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des P. T. T. et nommé commis de 6^e classe, à compter du 16 août 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 août 1937, M. GOUY Maxime, commis de 3^e classe, est reclassé commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 septembre 1937, M. COINDOZ Marcel, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 octobre 1937.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel, en date du 30 août 1937, M^{me} CORNET Marguerite-Marie, ex-institutrice de 1^{re} classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1937, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 31 août 1937, M. Deville Jacques, commis principal des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'ancienneté de services, à compter du 1^{er} août 1937.

Par arrêté viziriel en date du 31 août 1937, M. SILES Joseph-Diégó, contremaitre de 2^e classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'ancienneté de services, à compter du 1^{er} octobre 1937.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 31 août 1937, sont concédées les pensions civiles ci-après à M^{me} Cornet Marguerite-Marie, ex-institutrice de 1^{re} classe.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 12.350 francs ;
Majoration pour enfants : 1.235 francs ;
Pension complémentaire : 4.693 francs ;
Majoration complémentaire pour enfants : 469 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 31 août 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Dodin Andrée-Lucie, veuve de M. Bittes Maurice, ex-contrôleur adjoint des P. T. T.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Pension principale

Pension principale de veuve : 6.247 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension de veuve : 2.371 francs.
Jouissance du 24 juin 1937.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Par arrêté viziriel en date du 31 août 1937, une allocation spéciale annuelle de réversion de trois cent soixante-quinze francs (375 fr.) est concédée au profit de Fatima, orpheline mineure de Abdallah ou M'Barck ex-mokhazeni à pied au service des affaires indigènes placée sous la tutelle de sa mère remariée Reqia bent Moumad.

Cette allocation portera jouissance du 16 avril 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

Baccalauréat de l'enseignement secondaire

*Nature de l'épreuve écrite de langue vivante étrangère
pour les séries A prime et B, à la session du 4 octobre 1937.*

Les candidats au baccalauréat, série A prime, auront à subir comme épreuve écrite de langue vivante étrangère, à la session d'octobre, une version et un thème.

Les candidats à la série B auront à traiter une version et un thème dans la langue qu'ils auront désignée comme première langue, et une composition dans celle qu'ils auront choisie comme deuxième langue.

Les deux épreuves de la série B auront la même durée, c'est-à-dire une heure et demie. La première partie de la séance de 3 heures sera consacrée à la composition.

L'usage de tout dictionnaire est interdit sauf pour l'arabe (article 14 du décret de 7 août 1927).

**AVIS DE CONCOURS
concernant une administration métropolitaine.**

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours pour l'emploi de commis du Trésor dans la métropole

Un concours pour l'emploi de commis du Trésor de l'administration métropolitaine du ministère des finances aura lieu le jeudi 10 février 1938.

Il pourra être pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'accès à ce concours à la trésorerie générale du Protectorat à Rabat et dans les recettes du Trésor.

Les demandes d'admission devront être adressées au plus tard le 10 octobre 1937 à la Trésorerie générale du Maroc.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 SEPTEMBRE 1937. — *Patentes* : cercle des affaires indigènes de Midelt 1937 ; circonscription de contrôle civil des Beni Snassen, Berkane-banlieue 1937 ; Casablanca-centre (3^e émission 1937 et secteur 6 1^{re} émission 1935) ; Bel-Air (2^e émission 1936) ; circonscription de contrôle civil de Guercif 1937 ; circonscription de contrôle civil de Taourirt 1937 ; Moulay-Idriss (4^e émission 1935).

Patentes et taxe d'habitation : Oujda ville indigène (7^e émission 1936) ; Oujda ville européenne (6^e émission 1936) ; Rabat-Aviation 1937.

Taxe urbaine : Casablanca-ouest (secteur 8 4^e émission 1936).

LE 23 SEPTEMBRE 1937. — *Patentes* : poste de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss 1937.

LE 27 SEPTEMBRE 1937. — *Patentes et taxe d'habitation* : Fès ville nouvelle 1937 (anglais et américains et secteur 1 art. 1.001 à 3.592) ; Marrakech-médina (4^e émission 1936) ; Sidi-Bouknadel 1937 ; Marchand 1937 ; Témara 1937.

Patentes 1937 : contrôle civil de Petitjean ; poste de contrôle civil d'Oulmès.

Tertib et prestation 1937 des indigènes : affaires indigènes de : Berkine, caïdat des Aït Taïda : Ahermoumou, caïdat des Aït ben Ali du Zoul ; Aknoul, Gzennaïa ; Taroudant, Aït Iggès et Inda ou Zal II ; Irherm. Iddou ou Zal, Indouzal, Aït Abdallah, Aït Ali, Idda ou Zeddout ; Rich, Tialline, Aït Chrad Irsane ; Erfoud, Arab Sebbah du Tizimi, Aït Atta du Reteb ; Talsint, ksouriens du Haut Guir, Ksar-es-Souk, Ksour de la vallée du Ziz ; Argana, Idda ou Mahmoud, El Khab, Aït Ishak ; Khénifra, Aït bou M'Zil, Aït Lahcen ou Saïd, Aït Hammou, Aït bou Haddou, Aït Maï, chorfas Amaroq, Tagelt, Aït Daoud ou Ali de l'est ; Azilal, Entifa de la plaine.

LE 30 SEPTEMBRE 1937. — *Tertib et prestations 1937 des indigènes* : contrôles civils de : Srharna-Zemrane, Oulad-Sidi-Rahal-Rehamna, Rehamna-Bouchane ; Marrakech-banlieue, Sektana-Rbirhayana, Guich nord et ouest ; Meknès-ville, pachalik, R. S. — Meknès-banlieue, Guerrouane nord, caïd ben Aïssa ; Oued-Zem, Maadna ; Oujda-ville, pachalik ; Port-Lyautey, Oulad Slama, Souk-el-Arba-du-Rharb, Sefiane nord, khalifa Si Thami, Taza-banlieue, Meknassa ; affaires indigènes de : Inezgane, Chtouka-est, El-Ksiba, Aït Mohamed ; Khénifra, chorfas Hassane Aït bou M'Zourh, Imarhzen Amaroq, Imi-n-Tanout Seksaoua ; Amizmiz, Goundafa ; Talsint, Aït bou Merien, Aït bou Schouen ; Rich, Aït Izdeg du Guers, ksours de l'oued Sidi Hamza, M'Zala, Zoumi, Beni Mestara ; Taroudant, Aït bou Assif, Oulad Yahia, Talemt, Mehraoua, Zerarda, Beni Abdelhamid.

LE 4 OCTOBRE 1937. — *Taxe urbaine 1937* : Casablanca-centre (3^e arrondissement, secteur 6, art. 28.001 à 28.379 et 33.001 à 33.617) ; Casablanca-nord (5^e arrondissement, secteurs 1 et 9, art. 63.001 à 64.044).

LE 11 OCTOBRE 1937. — *Patentes et taxe d'habitation 1937* : Marrakech-médina, secteur 2, 2^e partie, art. 24.001 à 28.047.

Rabat, le 18 septembre 1937,

P. Le chef du service des perceptions
et recettes municipales et p.o.,

DEBROUCKER.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 3^e décade du mois d'août 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois d'août 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	28	107	135
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	237	2.704	2.941 ⁽¹⁾
Mulets et mules	"	200	"	15	15
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	79	533	612
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	2.321	27.315	29.636
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	13	324	337
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	"	180	180
Volailles vivantes	"	1.250	"	34	34
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	28	"	28
B. — De mouton	"	(2) 25.000	427	8.170	8.597
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	16	1.262	1.278
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	2	371	373
Viandes préparées de porc	"	800	"	35	35
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	12	290	302
Musou de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	5	59	64
Conserves de viandes	"	2.000	"	36	36
Boyaux	"	2.500	11	275	286
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	"	293	293
Crins préparés ou frisés	"	50	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Grasses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	22	22
B. — Saindoux	"	750	"	"	"
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	54	143	197
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(3) 85.000	"	15.000	15.000
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	"	738	738
Miel naturel pur	"	250	24	84	108
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) du 1 ^{er} juin au 31 octobre et du 1 ^{er} avril au 31 mai	"	(4) 11.000	345	2.136	2.481
Sardines salées pressées	"	5.000	304	143	447
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	4.438	14.427	18.865
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	4.310	24.191	28.501
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	5.449	41.747	47.196 ⁽⁵⁾
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	7.401	52.842	60.243
Haricots	"	1.000	6	"	63
Lentilles	"	40.000	827	5.491	6.318
Pois ronds	"	(5) 120.000	6.023	38.177	44.200
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou darl en grains	"	30.000	6	19	25
Millet en grains	"	30.000	130	1.254	1.393
Alpiste en grains	"	50.000	1.330	13.889	15.219
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).

(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.

(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(5) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois d'août 1937	Antérieures	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes	Quintaux	500	"	1	1
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	589	"	589
Citrons	"	10.000	"	2	2
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	"	2.441	2.441
Mandarinnes et satsumas	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	"	"	"
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	222	222
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	325	325
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	60	440	500
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moût de vendange	"	(2) 1.000	90	321	411
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	456	2.555	3.011
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	"	"
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	436	6.704	7.140
B. — Autres	"	(3) 5.000	86	133	219
Anis vert	"	15	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	"	200.000	8.745	31.832	40.577
Ricin	"	30.000	"	"	"
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	1	1
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	119	784	903
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	104	794	898
<i>Dépenses coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	114	114
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	115	75	190
Piment	"	500	"	57	57
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	"	40.000	101	1.465	1.566
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs	"	300	2	8	10
B. — Autres	"	400	"	46	46
Goudron végétal	"	100	"	19	19
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de Provens, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	5	7	12
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	"	38	38
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	92	358	450
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	"	60.000	890	4.747	5.637
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	3.494	3.484
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraisé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois d'août 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Écorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	142	3.595	3.737
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	2	24.550	24.552
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	551	4.476	5.027
Légumes desséchés (moras)	"	8.000	"	2	2
Paille de millet à balais	"	15.000	"	42	42
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulrières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Piombs : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	"	26.345	26.345
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	28	110	138
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, perçées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	12	12
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	6	6
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	13	17.920	17.933
Couvertures de laine tissées	Quintaux	100	4	75	79
Tissus de laine mélangée	"	200	11	142	153
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	18	108	126
<i>Peaux et pelleterie ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	500	24	183	207
Peaux chamoisées ou parcheminées, tannées ou non ; peaux préparées corroyées dites "filali"	"	500	3	27	30
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	29	31
Maroquinero	"	850	40	460	500
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	300	10	153	163
Ceintures en cuir ouvrées	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	0 kg. 734	16 kg. 490	17 kg. 224
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	522	522
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	11	132	143
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	6	7
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	11	91	102
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	188	2.011	2.199
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	3	28	31
Coriages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	15	15
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	35	35
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	5	5

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au minimum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 6 au 12 septembre 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	23	10	20	24	77	11	3	5	»	19	»	»	14	»	14
Fès	3	2	»	2	7	2	3	»	8	13	4	»	»	2	6
Marrakech	»	»	»	»	»	»	»	3	11	14	»	2	»	»	2
Meknès	»	9	1	3	13	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»
Oujda	3	»	»	2	5	6	2	2	3	13	»	»	1	»	1
Port-Lyautey	»	»	»	2	2	5	1	»	»	6	»	»	»	»	»
Rabat	1	13	»	18	32	8	42	1	28	79	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	30	34	21	51	136	35	51	11	50	147	4	2	15	2	23

RÉSUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 6 au 12 septembre 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 136 personnes, contre 166 pendant la semaine précédente et 182 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 147 contre 148 pendant la semaine précédente et 179 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Industries extractives	1
Vêtements, travail des étoffes	5
Industries du bois	2
Industries métallurgiques et mécaniques	7
Industries du bâtiment et des travaux publics	6
Manutentionnaires et manœuvres	14
Commerce de l'alimentation	4
Commerces divers	5
Professions libérales et services publics	10
Services domestiques	82
TOTAL.....	136

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.775	282	2.057	2.071	- 14
Fès	88	1	89	91	- 2
Marrakech	66	12	78	103	- 25
Meknès	42	1	43	42	+ 1
Oujda	75	11	86	82	+ 4
Port-Lyautey	26	»	26	28	- 2
Rabat	275	58	333	336	- 3
TOTAUX.....	2.347	365	2.712	2.753	- 41

Au 12 septembre 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.712, contre 2.753 la semaine précédente, 2.884 au 15 août dernier et 3.455 à la fin de la semaine correspondante du mois de septembre 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 12 septembre 1937, est de 1,81 %, alors que cette proportion était de 1,92 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,30 % pendant la semaine correspondante du mois de septembre 1936.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou lous de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	57	»	241	3	291	516	1.108
Fès	»	»	32	32	2	1	67
Marrakech	10	2	11	3	44	4	74
Meknès	8	1	11	4	14	23	61
Oujda	»	»	21	8	77	30	136
Port-Lyautey ..	4	»	22	»	22	38	86
Rabat	21	»	31	»	108	»	160
TOTAL.....	100	3	369	50	558	612	1.692

A Marrakech, l'Association musulmane de bienfaisance a hébergé 1.782 miséreux, auxquels il a été distribué 5.346 repas ; en outre, la municipalité a fait distribuer 5.250 repas à des miséreux musulmans non hébergés.

A Meknès, la Société de bienfaisance musulmane a distribué 2.997 repas aux miséreux musulmans.

Semaine de 48 heures

Congés annuels payés

RECUEIL DES TEXTES FORMANT

Réglementation de la durée du travail et des congés payés au Maroc

(Textes mis à jour : Septembre 1937)

Un volume : 115 pages. — Prix 20 fr.

En vente aux Publications Juridiques Marocaines

Boite Postale 14, Rabat et 2, rue des Almohades, Rabat

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

AVIS

En vente, à l'Imprimerie Officielle du Protectorat,
avenue des Touarga, Résidence générale, Rabat

INSTRUCTION GÉNÉRALE SUR LES ADJUDICATIONS
ET MARCHÉS (in-8° raisin)

L'exemplaire : 1 franc ; par poste 1 fr. 35

**LA FRANCE
PAR
BORDEAUX**

La Voie
la plus courte
pour PARIS

French Line

AGENCE DE CASABLANCA

125, Bd de la Gare TELEPHONE